



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

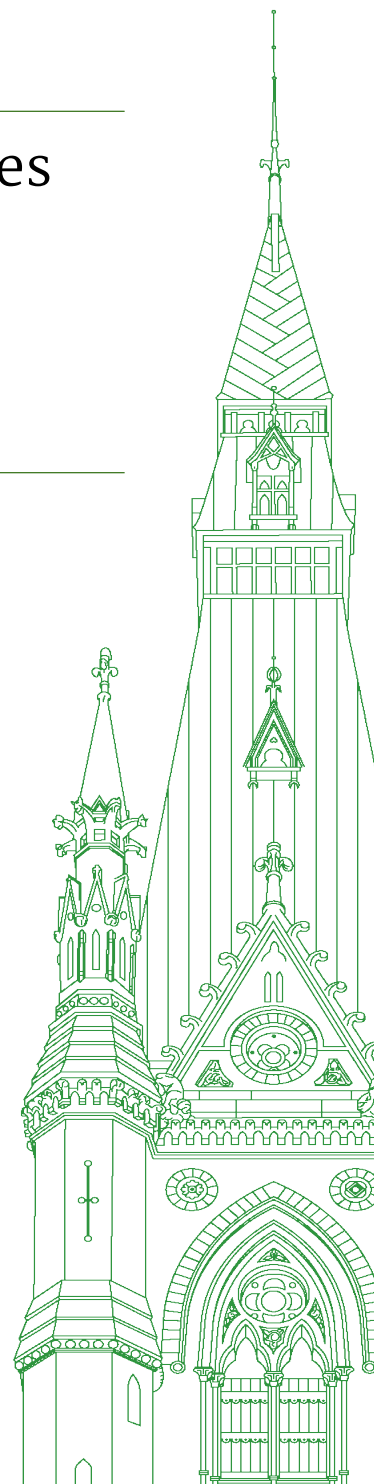
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 009

Le jeudi 23 octobre 2025

Président : Marc Miller



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le jeudi 23 octobre 2025

• (1535)

[Traduction]

Le président (L'hon. Marc Miller (Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la neuvième séance du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Conformément à l'ordre de renvoi du 1^{er} octobre, le Comité se réunit pour poursuivre son étude du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel par rapport à la propagande haineuse, au crime haineux et à l'accès à des lieux religieux ou culturels.

La réunion d'aujourd'hui, comme plusieurs des précédentes, se tient de façon hybride, conformément au Règlement. Les députés y participent en présentiel et à distance au moyen de l'application Zoom. Je pense que la plupart des députés le savent, maintenant. Nous avons fait les tests de son, alors tout devrait bien aller.

[Français]

Puisqu'il y a des remplacements, j'aimerais rappeler à tout le monde que les participants en personne doivent consulter les lignes directrices inscrites sur les cartes qui se trouvent sur la table devant eux. Ces mesures sont en place pour aider à prévenir les incidents audio et les chocs acoustiques, mais surtout pour protéger la santé et la sécurité des interprètes.

Vous remarquerez également qu'un code QR se trouve sur la carte et renvoie à une courte vidéo de sensibilisation. Vous pouvez apporter cette carte chez vous et la ramener lors de la prochaine réunion.

[Traduction]

Je rappelle aux membres du Comité et aux témoins qu'ils doivent attendre que je les appelle par leur nom avant de prendre la parole. J'accorderai une certaine souplesse à cet égard afin que vous puissiez tenir de véritables dialogues. Toutefois, je vous demanderai d'adresser tous vos commentaires à la présidence.

Pour ceux qui utilisent Zoom, au bas de l'écran, vous pouvez sélectionner la langue qui vous convient, l'anglais ou le français. Pour ceux qui sont dans la salle, veuillez utiliser l'oreillette si vous avez besoin de l'interprétation.

[Français]

Pour les députés présents dans la salle, si vous souhaitez prendre la parole, veuillez lever la main. Pour les députés à distance, veuillez utiliser la fonction « Lever la main ». Le greffier du Comité et moi-même ferons de notre mieux pour maintenir l'ordre de parole. Nous vous remercions à l'avance de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

[Traduction]

Je tiens à souhaiter la bienvenue aux témoins du premier groupe. L'un d'eux comparaît ici en présentiel, et les autres sont en ligne.

Dans la salle, nous avons l'Association canadienne des libertés civiles.

[Français]

Nous recevons Anaïs Bussièrès McNicoll, directrice, Programme des libertés fondamentales.

À titre personnel, nous recevons Ryan Alford, professeur, et Bruce Pardy, professeur de droit à l'Université Queen's. Tous deux participent à la réunion par vidéoconférence.

Du Conseil national des musulmans canadiens, nous recevons Nusaiba Al-Azem, directrice des affaires juridiques, qui participe à la réunion par vidéoconférence.

[Traduction]

Je rappelle aux témoins qu'ils ont cinq minutes au plus. Je vous laisserai une certaine marge de manœuvre à la fin si vous en êtes à la conclusion, mais sinon, je risque de devoir vous interrompre. Je vous prie d'essayer de vous en tenir à ces cinq minutes.

Nous allons commencer par Mme Bussièrès, qui est ici en personne. Nous entendrons ensuite les témoignages de M. Alford, de M. Pardy et de Mme Al-Azem.

[Français]

Madame Bussièrès McNicoll, vous avez la parole.

Anaïs Bussièrès McNicoll (directrice, Programme des libertés fondamentales, Association canadienne des libertés civiles): Merci beaucoup, monsieur le président.

Bon après-midi, distingués membres du Comité.

Je vous remercie de me donner l'occasion de vous faire part du point de vue de l'Association canadienne des libertés civiles, ou ACLC, sur le projet de loi C-9.

L'ACLC est une organisation nationale indépendante, non gouvernementale et non partisane fondée en 1964. Son mandat est de défendre et de promouvoir les libertés civiles, les droits de la personne et les libertés démocratiques de toutes les personnes au Canada. L'ACLC reconnaît que, bien que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique soient essentielles à une démocratie, elles ne sont pas absolues et doivent parfois être pondérées par d'autres droits et intérêts, notamment la sécurité publique et le droit de pratiquer sa religion en toute sécurité, qui sont des considérations déjà largement protégées par le Code criminel canadien.

Cependant, le droit criminel n'est pas la solution à tous les défis sociaux. Le 6 octobre dernier, 37 organisations de la société civile représentant des membres des communautés noires, arabes, musulmanes, juives ou 2SLGBTQI, des organismes syndicaux, des militants écologistes et des groupes de défense des libertés civiles ont signé une lettre commune exhortant le gouvernement fédéral à mettre de côté le projet de loi C-9. Une copie de cette lettre a été transmise aux membres du Comité et se trouve en annexe du mémoire que l'ACLC a remis au greffier.

L'ACLC est ici aujourd'hui pour vous inviter à voter contre le projet de loi C-9, et ce, pour cinq raisons principales.

Premièrement, ce projet de loi supprime l'obligation de longue date selon laquelle on doit obtenir le consentement du procureur général avant d'engager des poursuites fondées sur des accusations d'avoir fomenté volontairement la haine. La suppression de cette garantie limite un contrôle institutionnel essentiel destiné à promouvoir une évaluation juridique éclairée et proportionnée avant d'engager des poursuites dans des domaines où la liberté d'expression et la liberté de conscience sont en jeu. L'obligation d'obtenir le consentement du procureur général est également absente des nouvelles infractions introduites par le projet de loi C-9, malgré le risque évident que ces nouvelles dispositions touchent la liberté de conscience, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique. Nous exhortons le Parlement à ne pas s'engager sur cette voie. Il n'y a tout simplement aucun avantage à laisser les policiers porter des accusations que le procureur général n'aurait pas poursuivies en premier lieu.

Deuxièmement, la nouvelle infraction d'intimidation exige la preuve d'une intention de provoquer la peur chez une autre personne dans le but d'entraver son accès à l'une des dizaines de milliers d'institutions civiques liées à un groupe identifiable au Canada. La différence entre l'intention d'exprimer des opinions impopulaires ou dérangeantes au moyen d'une manifestation et l'intention de provoquer un état de peur est floue. Le Code criminel interdit déjà, entre autres, de participer à une émeute, de recourir à la violence, de bloquer physiquement l'accès à une propriété, de proférer des menaces, d'inciter à la violence contre un groupe identifiable, de forcer des personnes à s'abstenir d'exercer un droit et de harceler des personnes en leur faisant raisonnablement craindre pour leur sécurité.

La question est donc de savoir quels autres comportements seraient maintenant interdits. Le critère serait-il rempli dans le cas d'une manifestation particulièrement bruyante où des centaines de personnes se rassemblent dans un espace public? Le critère serait-il rempli si certains manifestants chantent des slogans qui, quoique offensants, ne constituent pas de la propagande haineuse? Ces éléments perturbateurs pourraient être considérés par certains comme la preuve d'une intention de créer un état de peur. Pourtant, ces exemples constituent des formes d'expression non violente et de rassemblement pacifique protégées par la Charte. Ils ne devraient donc pas être criminalisés dans une démocratie.

Troisièmement, la nouvelle disposition relative au fait d'empêcher ou de gêner l'accès à un bâtiment est manifestement une répétition de dispositions qui existent déjà dans le Code criminel. Elle ne devrait donc pas être adoptée.

Quatrièmement, la nouvelle interdiction de fomenter volontairement la haine par l'exposition en public de certains symboles liés au terrorisme ou à la haine est, au mieux, une répétition de dispositions déjà existantes et, au pire, une ouverture à des dérives et au

risque de stigmatiser et de criminaliser certains manifestants pacifiques.

Cinquièmement, la nouvelle infraction de crime haineux exige que les policiers se prononcent sur les motivations d'un accusé dès le début du processus judiciaire et sans contrôle préalable du procureur général. Le maintien de la pratique actuelle, à savoir considérer la haine comme un facteur aggravant lors de la détermination de la peine, évite d'imposer une stigmatisation sociale à un accusé alors qu'il est présumé innocent et pourrait très bien s'avérer l'être. En outre, en augmentant de façon sévère les peines applicables en cas de motivation haineuse sans modifier les paramètres déjà prévus au Code criminel, le projet de loi C-9 risque d'entraîner des peines excessives et disproportionnées.

Pour conclure, si le Parlement décidait de codifier une définition de la haine, malgré le peu d'avantages que cela apporterait d'un point de vue juridique, la définition proposée devrait être modifiée afin d'adopter mot à mot celle de la Cour suprême du Canada. La définition proposée dans le projet de loi C-9 pourrait être interprétée comme abaissant le seuil fixé par le plus haut tribunal du pays.

Je vous remercie de votre écoute, et je serai heureuse de répondre à vos questions.

• (1540)

Le président: Merci, madame Bussièrès McNicoll.

[Traduction]

Monsieur Alford, vous avez cinq minutes.

Ryan Alford (professeur, à titre personnel): Merci beaucoup, distingués membres du Comité et invités.

Je m'appelle Ryan Alford et je suis professeur à la Faculté de droit Bora Laskin. À titre de professeur titulaire de droit constitutionnel, j'enseigne les dispositions relatives à la liberté d'expression depuis plus de 10 ans.

Tout d'abord, je suis d'accord avec l'intervenant précédent. Selon mon opinion d'expert, ce projet de loi place effectivement le seuil en dessous de la limitation constitutionnelle du droit à la liberté d'expression. Cependant, bien des gens pensent que, ceux qui ne peuvent pas faire, enseignent; et je ne veux pas que mon témoignage soit évalué sur cette base. Je tiens donc à souligner que je n'ai comparu devant un comité parlementaire qu'une seule fois, en 2017. J'ai prédit à ce comité que l'une des dispositions d'un projet de loi fédéral, qui a été adopté et promulgué, était inconstitutionnelle et serait invalidée. En fait, elle a été invalidée en 2023 à ma demande. L'appel de ce jugement sera entendu dans deux semaines par la Cour suprême du Canada.

Pour vous expliquer pourquoi le libellé du paragraphe 319(7) du projet de loi C-9 me tracasse, je vais commencer par parler de l'Énoncé concernant la Charte. À mon avis, cet énoncé est très problématique. À première vue, il s'agit d'une déclaration anonyme rédigée par un fonctionnaire du ministère de la Justice qui relève du ministre parrain de ce projet de loi. On perçoit l'existence d'un conflit en arrière-plan. Je pense que cela se confirme par le fait que l'Énoncé concernant la Charte ne présente pas vraiment une analyse juridique de la question. Il ne fait qu'énoncer des conclusions.

Jetons un coup d'œil à cet énoncé:

La définition proposée du terme « haine » est susceptible de faire entrer en jeu la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte.

Cette conclusion est tout à fait insuffisante, parce qu'elle porte atteinte au droit à la liberté d'expression. Le débat ne porte pas là-dessus. Il vise à déterminer si la limitation de la liberté d'expression est raisonnable.

Il s'agit simplement d'une codification. On lit plus loin:

La modification proposée viendrait ainsi codifier une définition établie par des arrêts de principe de la Cour suprême du Canada.

Comme je l'ai dit dans mes notes d'allocution, cet énoncé s'inspire de la décision imprimée de la Cour suprême du Canada pour laisser entendre que ce projet de loi est constitutionnel. En la lisant — et l'on remarque aussi cela dans l'Énoncé législatif préliminaire du projet de loi C-9 —, on constate qu'elle est vraiment différente. La Cour suprême, notamment dans l'affaire Whatcott, a proposé quelque chose de très différent.

Je trouve que le résumé législatif préliminaire produit par la Bibliothèque du Parlement est très bon. Il donne une excellente explication de l'arrêt Whatcott. Il souligne que la définition donnée dans l'arrêt Whatcott ne correspond pas du tout à celle de l'article 4 du projet de loi C-9, qui modifie le paragraphe 319(7).

En lisant l'arrêt Whatcott — et cela se reflète dans le résumé législatif —, nous y trouvons le libellé de l'opinion majoritaire rédigée par le juge Rothstein en 2013:

À mon avis, une forme d'expression qui « ridiculise, rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à la dignité » ne saurait exprimer les sentiments virulents et extrêmes qui ont été jugés essentiels à la constitutionnalité du paragraphe 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne dans l'arrêt Taylor. Ces termes ne sont pas des synonymes de « haine » ou de « mépris ».

Pour qu'il y ait une limite raisonnable, la définition de « haine » doit exclure non seulement ce qu'elle exclut maintenant, mais, plus particulièrement, une forme d'expression qui « porte par ailleurs atteinte à la dignité » des personnes ou des groupes. Ce n'est pas ce que prévoit actuellement le paragraphe 319(7) proposé. Par conséquent, il ne constitue pas une codification de la jurisprudence pertinente qui comprend ce que la Cour suprême du Canada a déclaré être nécessaire pour qu'une limite raisonnable soit constitutionnelle en vertu de l'alinéa 2b) de la Charte.

Ce problème est très grave, et il est crucial que nous l'abordions. Toutefois, ce n'est qu'un point parmi tant d'autres à faire valoir sur sa constitutionnalité. Je vous renvoie non seulement à ce que Mme McNicoll a dit tout à l'heure, mais aussi à ce que M. Mark Sandler va vous dire à la prochaine séance. Il souligne qu'au lieu d'utiliser les termes des arrêts Whatcott et Keegstra, on parle de « détestation ou dénigrement ». Ces termes se trouvent dans le libellé actuel du projet de loi. Cependant, dans la jurisprudence pertinente, ces termes sont séparés par « et ». La haine doit être à la fois « détestation et dénigrement ».

Je ne vais pas couper l'herbe sous les pieds de M. Mark Sandler en parlant de cette question en détail. J'affirme simplement que la définition de « haine », ainsi que d'autres parties du projet de loi, comportent un certain nombre de faiblesses constitutionnelles qui susciteront des problèmes de politique.

• (1545)

Je ne comprends pas. Certains diront que c'est une paraphrase. Pourquoi paraphraser au lieu de simplement utiliser le libellé de la Cour suprême, si ce n'est pour s'en écarter afin d'affirmer que cette disposition est constitutionnelle alors qu'elle ne l'est pas?

Cela aura de graves conséquences. On voit au Royaume-Uni...

Le président: Monsieur Alford, vos cinq minutes sont écoulées.

Pourriez-vous conclure brièvement, s'il vous plaît? Merci.

Ryan Alford: Oui. Il ne me faudra que 30 secondes, monsieur Miller.

Au Royaume-Uni, à l'heure actuelle, on effectue 30 arrestations par jour pour des déclarations diffusées dans les médias sociaux. La plupart de ces déclarations ne sont que des affronts à la dignité de personnes, mais elles n'évoquent pas de « détestation ou dénigrement ».

À moins que nous nous efforcions de reproduire le régime du Royaume-Uni afin d'autoriser ces arrestations, je pense que nous devrions revoir sérieusement le libellé du paragraphe 319(7).

Merci, monsieur Miller.

Le président: Je pense que nous aurons l'occasion d'examiner vos réflexions en détail pendant la prochaine période d'une heure et demie. Je suis désolé de vous interrompre, il faut que nous respections la période de cinq minutes prévue à l'horaire.

Monsieur Pardy, la parole est à vous.

Bruce Pardy (professeur de droit, Université Queen's, à titre personnel): Merci, monsieur le président.

Je suis d'accord avec les observations des deux témoins qui m'ont précédé.

En février 2022, le *Globe and Mail* a publié une chronique demandant qu'on mette fin à la sédition en appliquant la loi et en suivant l'argent. L'auteur y soulignait que les gens vivaient dans la terreur depuis plus d'une semaine. Cette manifestation était séditeuse et terroriste: de qui parlait l'auteur? C'était en février 2022. Évidemment, il parlait des camionneurs. Ils n'avaient pas commis de violence, d'attaques à main armée, d'agression et d'assaut contre le Parlement. Ils ont toutefois stationné leurs véhicules à des endroits interdits, joué au hockey sur route, dansé dans la neige et prononcé des propos désobligeants à l'endroit du gouvernement. On les a traités d'individus séditeux et terroristes. Qui était l'auteur de cette chronique? Pouvez-vous le deviner? C'était un certain Mark Carney, qui est maintenant notre premier ministre.

En 1992, le théoricien politique américain Samuel Francis a inventé l'expression « anarcho-tyrannie ». L'anarcho-tyrannie, a-t-il expliqué, est une sorte de dysfonctionnement gouvernemental. Le dysfonctionnement se produit quand un gouvernement fait face à des crimes graves avec une attitude d'incapacité et de réticence. Cela entraîne une sorte d'anarchie, qu'il compense en punissant de façon impitoyable les transgressions mineures commises par des personnes qui respectent la loi. Le gouvernement permet la violence, le vol, la corruption politique et l'ingérence étrangère tout en étant obsédé par son besoin de contrôler ce que les gens ordinaires disent, pensent et ressentent.

Dans le projet de loi C-9, le gouvernement cherche à criminaliser une émotion, un « sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou du dénigrement ». Il est criminel de détester, mais il est légal d'exprimer de l'aversion. Cependant, détester signifie ressentir une aversion intense — c'est le sens de ce verbe. Il sera donc légal d'exprimer de l'aversion, mais criminel d'exprimer une aversion intense. Où se situe la ligne entre l'aversion et l'aversion intense? Évidemment, personne ne le sait. La ligne sera tracée là où les autorités le décideront pour punir un discours que le gouvernement détestera.

Le projet de loi C-9 criminalise également l'intention de « provoquer la peur », mais pas la menace de violence, car nos lois régissent déjà cela. Non, le projet de loi C-9 interdira les agissements qui susciteront la peur en exprimant des idées offensantes.

C'est de cela qu'on a accusé les camionneurs. Voilà pourquoi M. Mark Carney les a qualifiés d'individus séditieux et terroristes.

Le projet de loi C-9 interdira les manifestations pacifiques — comme celle des camionneurs — que le gouvernement détestera.

Dans un pays libre — et je parle d'un pays véritablement libre, ce que nous avons déjà prétendu être —, on a le droit de haïr autrui et d'exprimer ce sentiment.

Merci beaucoup.

• (1550)

Le président: Merci, monsieur Pardy.

Madame Al-Azem.

Nusaiba Al-Azem (directrice des affaires juridiques, Conseil national des musulmans canadiens): Merci, monsieur le président et membres du Comité.

Je m'appelle Nusaiba Al-Azem et je suis directrice juridique du Conseil national des musulmans canadiens.

Pendant plus de vingt ans, les musulmans canadiens ont vu des lois rédigées au nom de la sécurité publique se répandre discrètement dans leur vie, dans leurs mosquées, dans des organismes de bienfaisance, dans nos postes frontaliers et parfois même dans les salles de classe. Soulignons qu'elles ne promettaient jamais d'assurer la sécurité publique à nos collectivités. À ma connaissance, aucune loi n'a été modifiée après le massacre de la mosquée de Québec, où un homme armé a ouvert le feu sur une congrégation, laissant 17 enfants sans père. À ma connaissance, aucune loi n'a été modifiée à la suite du massacre de membres de ma propre collectivité, une famille de London, par un islamophobe qui, en quelques instants, a tué des personnes de trois générations à l'aide de son véhicule. Les communautés musulmanes ont subi plus de meurtres motivés par la haine que toute autre communauté au pays. Nous, les musulmans, connaissons le coût de la haine.

A-t-on consulté les Canadiens sur tout le contenu de ce projet de loi? Malheureusement, la réponse est un non catégorique. Nous sommes ici aujourd'hui parce que ce projet de loi vise manifestement à prendre position contre la haine, mais sa portée risque d'abaisser le seuil entre la lutte contre la haine et la liberté d'expression légitime.

Je vais d'abord citer un bon élément du projet de loi C-9. De façon générale, le Conseil national des musulmans canadiens appuie la nouvelle disposition sur les infractions motivées par la haine, l'article 320.1001 proposé. En fait, après l'attaque terroriste de London, la communauté musulmane canadienne a fortement recommandé l'insertion d'une disposition axée sur les crimes haineux.

Cela dit, le projet de loi comporte de nombreuses lacunes qui inquiètent terriblement notre conseil. Une bonne partie de ce projet de loi semble porter atteinte à la liberté des 64 % de Canadiens qui croient qu'Israël a commis un génocide à Gaza et qui, ces deux dernières années, sont descendus dans les rues pour protester contre la complicité du Canada. En pratique, ce projet de loi finira par toucher tous les Canadiens.

L'alinéa 319(2.2)c) proposé, qui criminalise des symboles semblables à ceux décrits dans les alinéas précédents, est particulièrement préoccupant. Sur papier, le libellé de cet alinéa peut sembler correct, mais, en pratique, il est dangereux. Qui décide de ce que signifie « à ce point semblable »? Qui décide à quoi ressemble cette confusion?

Je vais vous dire à quoi elle ressemble pour nous. Elle ressemble à *[difficultés techniques]* brandissant un drapeau noir avec *[difficultés techniques]* une simple déclaration de *[difficultés techniques]* musulmans et quelqu'un qui crie *[difficultés techniques]*.

Elle ressemble à *[difficultés techniques]* agent de police qui ne sait pas si ce drapeau ressemble à un élément de sa liste de surveillance, parce que *[difficultés techniques]* groupes comme Daech *[difficultés techniques]* dans leurs images *[difficultés techniques]* textes sacrés.

Elle ressemble au coup de téléphone que la police reçoit d'une personne dénonçant un manifestant qui brandit un drapeau terroriste, alors qu'en fait, le drapeau en question est le drapeau national de l'État de Palestine, un État reconnu par le Canada. Je vous assure que cela est vraiment arrivé, mais, comme nous n'avions pas de loi comme celle-ci à cette époque, ce manifestant a seulement été détenu. Avec une loi comme celle-ci, il aurait probablement été inculpé.

Tout d'un coup, le fardeau de la preuve ne revient plus à la personne qui porte l'accusation, mais au défenseur musulman ou palestinien qui a osé manifester visiblement si le policier est confus et pense qu'il a tenté de faire peur, même sur Internet. Cet article criminaliserait la confusion. Les organismes comme le KKK seraient tout à fait légaux, puisque le KKK n'est pas une entité terroriste inscrite.

Nous sommes d'accord avec les membres du Comité, et en particulier les députés conservateurs, qui affirment que ces dispositions sont très dangereuses. Elles imposent une limite injustifiée à la liberté d'expression. Par exemple, si un Canadien veut suggérer qu'une certaine politique est oppressive en la comparant à une politique des talibans et représente sa comparaison au moyen de symboles dans son compte Twitter, il risque d'être inculpé. Voilà où réside le danger.

Nous avons déjà comparu devant le Comité. Après le 11 septembre, des collectivités entières ont été surveillées par souci de sécurité. Certains organismes de bienfaisance musulmans ont subi tellement d'audits qu'ils ont dû fermer leurs portes. Des familles ont perdu leur gagne-pain. Des mosquées ont été pillées. Des enfants ont vu leurs parents humiliés dans les aéroports, tout cela parce qu'on avait légiféré sur la peur.

Chaque fois, cette situation commence de la même façon: avec un libellé qui semble modeste, presque raisonnable. Chaque fois, on affirme que cette loi ne vise que les extrémistes, le petit nombre d'individus dangereux. Cependant, la ligne qui nous sépare d'eux a toujours été plus facile à franchir qu'à défendre. Quand l'État commence à légiférer sur la ressemblance, quand il criminalise le fait de « ressembler à » ou de « s'exprimer comme », il ne protège plus les Canadiens.

Voici donc ce que nous demandons au Comité.

Premièrement, il faut amender l'alinéa 319(2.2)c) proposé en supprimant complètement les mots « à ce point semblable ».

Deuxièmement, il faut bloquer l'adoption de ce projet de loi jusqu'à ce qu'une véritable consultation ait lieu auprès des collectivités qui ont subi des massacres dans un esprit de haine.

Troisièmement, il faut accroître le financement des programmes d'éducation et de prévention afin de lutter contre la haine avant qu'elle ne devienne violente.

Veillons à ce que la prochaine génération apprenne que la sécurité ne vient pas de la censure, mais de la compréhension.

Merci beaucoup.

● (1555)

Le président: Merci, madame Al-Azem, et merci à tous les témoins pour leurs exposés succincts.

Vous connaissez tous le fonctionnement de ces tours de questions. Le premier tour est de six minutes par député, puis il y aura un deuxième tour, et nous passerons probablement à un troisième tour. Nous discuterons avec ce groupe de témoins jusqu'à 17 heures, alors au troisième tour, nous serons probablement en plein dans le vif du sujet.

Nous cédon d'abord la parole à M. Lawton, pour six minutes.

[Français]

Je cède la parole à M. Lawton.

[Traduction]

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Je remercie les témoins de nous consacrer de leur temps et d'avoir analysé cette question.

Je vais d'abord m'adresser à vous, monsieur Pardy.

Comme vous participez virtuellement, vous n'avez pas eu le privilège de voir les membres libéraux de ce comité rire pendant que vous parliez des attaques du gouvernement libéral contre les libertés civiles dans le passé. Cependant, je pense qu'il est important que vous le sachiez, parce que, comme vous l'avez dit, ces dispositions sont loin d'être bénignes. Elles étendent considérablement le pouvoir qu'aurait l'État de réglementer les pensées, les émotions et les expressions des citoyens, n'est-ce pas?

Bruce Pardy: C'est exact. Oui.

Andrew Lawton: Je vous poserai la même question par la suite, monsieur Alford.

Tout d'abord, monsieur Pardy, d'après votre analyse des anciennes lois et votre connaissance des lois actuelles, en omettant des mots d'une jurisprudence, on ne codifie pas cette jurisprudence, n'est-ce pas?

Bruce Pardy: C'est exact. Oui.

Andrew Lawton: Pour un policier qui mène une enquête ou pour un juge qui pondère cette question, expliquez-nous quelle est, en pratique, l'importance de l'omission des mots « manifestations extrêmes » dans la définition de la haine qui existe actuellement en common law par rapport à celle que le projet de loi C-9 cherche à insérer dans le Code criminel.

Bruce Pardy: C'est vraiment ce que dit le professeur Alford. Il s'agit d'un contexte jurisprudentiel. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire Whatcott de 2012, a décrit ce qui constitue une limite raisonnable à la liberté d'expression, soulignons-le bien. Les juges ont affirmé que c'était une limite raisonnable, en ajoutant qu'elle portait aussi atteinte à la liberté d'expression.

Le projet de loi C-9 porte atteinte à la liberté d'expression. Cette définition porte atteinte à la liberté d'expression. C'est ce que dit la Cour suprême. C'est une atteinte à la Charte et aux droits de la personne de la part d'un gouvernement qui prétend respecter la Charte. C'est la première chose. Ensuite, en modifiant le libellé, en omettant des mots et en laissant l'expression « détestation ou dénigrement » au lieu d'y insérer « et », par exemple, on abaisse le seuil à atteindre pour établir la preuve.

C'est un peu jouer avec les mots pour donner l'impression qu'on fait exactement ce que la Cour suprême a dit, alors qu'on ne le fait pas du tout.

● (1600)

Andrew Lawton: Je vais m'adresser à vous, monsieur Alford. Je crois que vous avez examiné le témoignage du ministre de la Justice et procureur général sur le projet de loi C-9. Je vais citer directement ce que le ministre a dit. Lorsqu'on l'a interrogé au sujet de la définition, il a dit:

Il ne s'agissait pas de chercher à édulcorer la définition, mais d'en respecter l'esprit et d'apporter des précisions aux organismes d'application de la loi.

Que pensez-vous de la façon dont le ministre interprète son propre projet de loi, monsieur Alford?

Ryan Alford: C'est inexact.

Je dirais que, malheureusement, les tribunaux examineront la possibilité d'utiliser ce libellé qui omet le libellé de l'arrêt Whatcott que j'ai cité dans mon témoignage, et qu'ils concluront qu'après avoir lu l'arrêt Whatcott, vous avez décidé intentionnellement de ne pas l'inclure.

La possibilité la plus inquiétante ici est ce qui se passe en coulisses, à savoir que le gouvernement cherche en fait à obtenir en temps voulu une décision de la Cour suprême qui abaisserait le seuil à ce qu'il propose dans ce projet de loi. Il prétend que vous avez dit cela en 2013. Si l'on maintient le libellé de ce projet de loi, qui a intentionnellement omis une partie du libellé que le juge Rothstein — qui, en fait, a pris sa retraite de la Cour — avait inclus dans cet arrêt, on conclura qu'il s'agit d'une limitation raisonnable de la liberté d'expression. Je trouve cela très dangereux.

Andrew Lawton: Professeur, je comprends bien que la haine est intrinsèquement subjective, ce qui est en fait au cœur de notre problème. Cependant, si vous le pouvez, expliquez-moi quelle en serait l'application pratique, selon vous. Qu'est-ce qui serait visé par cette nouvelle définition qui n'est pas visé par la définition actuelle? Pourriez-vous nous démontrer comment cette dilution et cet abaissement du seuil se produiraient réellement? Ou, à votre avis, est-il impossible de prédire cela à l'heure actuelle?

Ryan Alford: Non, je pense que c'est possible, monsieur Lawton.

Regardez ce qui se passe actuellement au Royaume-Uni. N'oublions pas que le Royaume-Uni n'a pas légiféré sur le droit à la liberté d'expression. Il n'a rien qui ressemble à la Charte, qui crée ce droit. Les plaintes à la police se fondent sur l'atteinte à la dignité de particuliers ou de groupes. Les arrestations sont effectuées sur cette base.

C'est ce que permettrait le libellé de l'affaire Whatcott, qui n'est pas repris dans la définition proposée au paragraphe 319(7). Il s'agit précisément de permettre aux gens de se plaindre que les propos tenus par quelqu'un constituent de la haine. Ces propos sont considérés comme haineux, parce qu'il s'agit d'une tentative intentionnelle de porter atteinte à la dignité de personnes ou de membres d'un groupe protégé.

Nous en avons vu beaucoup au Royaume-Uni, particulièrement dans des dossiers très délicats, comme les droits divergents sur ce qu'on appelle les questions d'identité de genre et les droits des femmes. Bien des gens pensaient s'exprimer en toute bonne foi. Cependant, ils ont été arrêtés, parce que quelqu'un s'est plaint de ce qu'ils ont dit et de la façon dont ils se sont exprimés en affirmant que cela portait atteinte à la dignité des personnes visées.

Andrew Lawton: Vous avez tout à fait raison, professeur. Je sais que le ministre Fraser a dit à mon collègue, M. Baber, qu'il est difficile d'imaginer une surveillance des tweets au Canada aussi stricte qu'au Royaume-Uni. Quelques instants plus tard, il a admis que le projet de loi C-9 s'appliquerait à ce que les gens affichent sur Internet.

Très rapidement: les Canadiens devraient-ils s'inquiéter, si le projet de loi C-9 venait à être adopté, professeur?

Ryan Alford: Oui, énormément, monsieur Lawton.

Le président: Il vous reste 10 secondes.

Andrew Lawton: Merci.

Le président: Madame Dhillon, la parole est à vous.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Merci, monsieur le président.

Ma première question est pour M. Alford.

Comme la police a signalé que plus de 2 200 crimes ont déjà été commis cette année, pensez-vous comme moi que le Parlement a le devoir d'assurer la sécurité des gens et la paix dans notre société?

Ryan Alford: Eh bien, il y a une hiérarchie des responsabilités au gouvernement.

Je dirais que, de façon générale, lorsque les gens parlent d'un État de droit, ils parlent d'un État constitutionnel dans lequel la responsabilité première du gouvernement consiste à respecter les limites constitutionnelles pour tout ce qu'il pourrait vouloir faire. Il serait très facile de s'attaquer au crime en regroupant les suspects et en les exécutant sans autre forme de procès, mais nous ne pouvons pas le faire dans notre État constitutionnel en raison des limites constitutionnelles existantes. L'observation de ces limites est jugée plus importante que la résolution d'un problème, aussi pressant soit-il.

Anju Dhillon: Vous avez parlé de la possibilité que des parties du projet de loi soient invalidées, et vous avez dit que, lors d'un de vos témoignages antérieurs, quelque chose du genre s'est produit.

Que proposeriez-vous que nous fassions en tant que parlementaires et personnes ici présentes pour protéger la société et faire des lois? Que suggérez-vous, compte tenu de toute la haine et de la violence qui ont cours ces jours-ci?

• (1605)

Ryan Alford: Ce que je dis, c'est que lorsqu'on veut créer une loi, il faut comprendre qu'elle ne sera valable que si elle est effectivement constitutionnelle. Il ne sert à rien d'adopter une loi qui, dès qu'elle fait l'objet d'une contestation constitutionnelle, sera invali-

dée. Si on veut s'attaquer au problème de la haine, il faut élaborer une loi qui soit conforme aux limites et à la jurisprudence existantes de la Cour suprême du Canada.

Dans ce cas-ci, je dirais simplement qu'il faut au moins revenir sur les définitions inscrites dans le projet de loi, en particulier celles qui se trouvent au paragraphe 319(7) proposé, telles que proposées à l'article 4, et veiller à ce qu'elles reflètent assez fidèlement ce que l'on trouve dans les arrêts clés de la Cour suprême du Canada, en particulier l'arrêt Whatcott, comme M. Pardy et moi-même l'avons souligné.

Anju Dhillon: Merci beaucoup.

Ma prochaine question s'adresse à Mme Al-Azem.

Nous avons constaté une augmentation des menaces motivées par la haine et du vandalisme contre les mosquées, les synagogues et d'autres institutions religieuses et centres culturels.

Dans quelle mesure ce projet de loi est-il utile pour les communautés qui veulent simplement se réunir et observer leur culte en paix?

Nusaiba Al-Azem: Je vous remercie beaucoup de votre question.

Encore une fois, je peux comprendre que l'intention qui sous-tend ce projet de loi puisse être très noble puisqu'il s'agit de lutter contre la haine.

Pour revenir à ce que disait M. Alford, si vous allez trop loin et si vous empiétez sur les droits des gens à la liberté d'expression, cela préoccupe énormément tous les membres de la collectivité, y compris ceux que nous prétendons protéger.

J'aimerais également souligner que, en ce qui concerne la communauté musulmane, des cas sont portés à mon attention jour après jour. Pas plus tard que la semaine dernière, une musulmane a été agressée avec violence à Toronto. Elle a été sauvagement battue dans les rues de Toronto. Malheureusement, ce genre de disposition d'obstruction ne règle pas bon nombre des cas réels qui me sont soumis. Je pense que c'est là qu'il est très important de revenir en arrière, de mener de véritables consultations et de nous assurer d'établir un équilibre et de faire avancer le bon type de projet de loi.

Anju Dhillon: C'est une question d'équilibre, mais si ces consultations avaient lieu, que feriez-vous différemment? Que proposeriez-vous de différent?

Nusaiba Al-Azem: Par exemple, l'alinéa 319(2.2)c), qui porte sur la confusion et la ressemblance d'un symbole, devrait être rayé. Aucune formation ne pourrait assurer le succès de son application. On ne peut pas former les agents d'application de la loi à un concept dont la définition même est aussi ambiguë. Il criminalise effectivement la confusion. Je commencerais par supprimer ces dispositions très préoccupantes.

Il devrait y avoir de véritables consultations avec les membres de la société civile, qu'il s'agisse d'examiner la définition, de veiller à ce que nous trouvions le bon équilibre ou de voir à ce que ce que nous proposons permette réellement de s'attaquer aux causes véritables de la haine, et de ne pas restreindre indûment les droits légitimes des gens.

Comme l'a souligné plus tôt l'Association canadienne des libertés civiles, ou ACLC, il devrait y avoir un droit légitime à la liberté d'expression et un droit de se réunir.

Anju Dhillon: Merci beaucoup.

Je n'ai pas d'autres questions.

Le président: Merci.

M. Fortin, c'est à vous.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Je remercie Mme Bussièrès McNicoll et les autres témoins d'être des nôtres aujourd'hui.

Madame Al-Azem, j'aimerais savoir ce que vous pensez de la question de l'exception religieuse. Le projet de loi C-367 avait été déposé pour retirer du Code criminel les deux dispositions de défense prévues aux alinéas 319(3)b) et 319(3.1)b). Ces alinéas permettaient de fomenter la haine ou l'antisémitisme dans la mesure où l'opinion était fondée sur un texte religieux.

Pensez-vous que ces exceptions, ces moyens de défense, devraient demeurer dans le Code ou en être retirées?

[Traduction]

Nusaiba Al-Azem: Si je comprends bien votre question, vous voulez savoir quels sont les moyens de défense pour ce genre de problèmes liés à la haine. Je vous suis vraiment reconnaissant de votre question parce que je n'ai pas eu l'occasion d'aborder certaines de mes préoccupations au sujet des moyens de défense prévus dans ce projet de loi. Ils comprennent la défense pour l'affichage de symboles dans un but légitime, y compris une fin légitime liée au journalisme, à la religion, à l'éducation ou aux arts, qui n'est pas contraire à l'intérêt public.

• (1610)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: J'aimerais que nous parlions seulement de l'exception religieuse pour l'instant, madame Al-Azem. Êtes-vous familière avec l'article 319 du Code criminel? Sinon, je vais changer de sujet ou d'interlocuteur.

[Traduction]

Nusaiba Al-Azem: Oui.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord. Vous savez de quoi je parle. Brièvement, que pensez-vous de l'idée de retirer ces moyens de défense du Code criminel? Est-ce une bonne idée ou une mauvaise idée, à votre avis?

[Traduction]

Nusaiba Al-Azem: Je n'aurai pas assez de temps pour étoffer mes arguments dans le temps qu'il me reste, mais en ce qui concerne les moyens de défense, en général, ils doivent être réexaminés. La question de savoir s'ils vont ou non à l'encontre de l'intérêt public pourrait répondre aux préoccupations que vous tentez de soulever. J'ajouterais qu'il n'y a pas de moyens de défense pour les intérêts universitaires ni pour les discours politiques ou les manifestations...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je m'excuse, madame Al-Azem. Je ne veux pas être impoli, mais je dois vous interrompre parce que nous n'avons pas beaucoup de temps.

Je vous demande ce que vous pensez de ce qui suit. Il y a environ deux ans, à l'automne 2023, à Montréal, l'imam Adil Charkaoui a déclaré publiquement: « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionnistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, ren-
cense-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux! »

J'aimerais savoir si vous pensez que ce genre de déclaration devrait être permis au Canada.

[Traduction]

Nusaiba Al-Azem: Je suis désolée. Je n'ai pas tout à fait entendu la fin en raison de l'interprétation. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Oui, je peux répéter la citation. Cependant, le temps file et je ne veux pas la répéter souvent. En octobre 2023, Adil Charkaoui a déclaré: « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionnistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, ren-
cense-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux! »

Selon vous, ce genre de discours devrait-il être autorisé dans l'espace public au Canada?

[Traduction]

Nusaiba Al-Azem: Si je comprends bien ce que vous dites, je crois que cela relève de l'aspect de l'intérêt public. Est-ce que je pense que les textes religieux devraient être criminalisés? Non. Je pense que c'est là où vous voulez en venir.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Vous ne pensez pas que ça devrait être criminel, et vous pensez que ça devrait être autorisé. Ai-je bien compris?

[Traduction]

Nusaiba Al-Azem: Je ne crois pas que les textes religieux, y compris la Bible, la Torah et le Coran, devraient être criminalisés, non.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Madame Al-Azem, je ne vous demande pas si la Bible est criminelle. Ma question porte sur la citation que je vous ai lue deux fois.

Selon vous, est-ce que ce sont des paroles acceptables dans l'espace public au Canada?

[Traduction]

Nusaiba Al-Azem: En fait, je ne suis pas au courant de cette déclaration ni du contexte dans lequel elle s'inscrit, alors je ne serais pas en mesure de...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Madame Al-Azem, je m'excuse, mais le temps file, et il reste environ deux minutes à mon temps de parole.

Madame Bussièrès McNicoll, vous avez entendu ma question. Qu'en pensez-vous?

Anaïs Bussièrès McNicoll: Je vais revenir sur la question de l'exemption religieuse que vous avez mentionnée un peu plus tôt. Cette exemption s'applique uniquement à l'infraction de fomenter volontairement la haine. Il y a d'autres infractions...

Rhéal Éloi Fortin: Il y a une infraction pour ce qui concerne la haine et une autre pour ce qui concerne l'antisémitisme.

Anaïs Bussièrès McNicoll: Oui. L'antisémitisme est défini comme le fait de nier l'Holocauste. Il s'agit quand même d'une définition précise, mais qui n'est pas celle nécessairement comprise...

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce que ces défenses sont légitimes ou devraient-elles être retirées du Code criminel?

Anaïs Bussièrès McNicoll: Je vais tenter de répondre à...

Rhéal Éloi Fortin: Je demande aux personnes autour d'éviter de parler, car ça crée de l'interférence. Merci.

Madame Bussièrès McNicoll, vous pouvez répondre.

Anaïs Bussièrès McNicoll: Je veux préciser que le fait de tenir un discours public susceptible d'inciter à la violence contre un groupe identifiable est déjà criminalisé, notamment...

Rhéal Éloi Fortin: Excusez-moi de vous interrompre, mais il ne reste qu'environ une minute à mon temps de parole. Nous connaissons déjà les règles.

Ma question est la suivante. À votre avis, est-ce que ces défenses devraient être retirées du Code criminel ou pas?

Anaïs Bussièrès McNicoll: Présentement, dans le Code criminel, on peut lire que l'incitation à la haine...

Rhéal Éloi Fortin: Excusez-moi de vous interrompre, madame Bussièrès McNicoll. Nous pourrions en parler longtemps et je suis sûr que ce serait agréable, mais je n'ai plus vraiment le temps.

Est-ce que ces défenses doivent être retirées, oui ou non?

Anaïs Bussièrès McNicoll: Sachant que l'expression « fomenter volontairement la haine » est susceptible de mener à des dérives et que la définition donnée par la Cour suprême du Canada est présentement remise en question par le projet de loi C-9, nous ne soutenons pas le retrait...

• (1615)

Rhéal Éloi Fortin: D'accord, je vous remercie.

Il me reste quelques secondes.

Anaïs Bussièrès McNicoll: ... des défenses statutaires.

Rhéal Éloi Fortin: La déclaration d'Adil Charkaoui, que j'ai lue, est-elle acceptable dans l'espace public canadien?

Anaïs Bussièrès McNicoll: Ça dépend du contexte. Dans ce cas-ci, je ne vois franchement pas pourquoi ça ne tombe pas sous le coup d'autres accusations criminelles que celle de fomenter volontairement la haine, où il y a une défense...

Rhéal Éloi Fortin: Nous ne déciderons pas en quelques secondes de l'article en vertu duquel il pourrait y avoir une poursuite.

Anaïs Bussièrès McNicoll: En fait, c'est très important.

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce que tenir un tel discours devrait être permis?

Anaïs Bussièrès McNicoll: Monsieur le député, j'ai répondu à votre question. Je pense que, selon le contexte, ça peut tomber sous le coup d'autres accusations criminelles.

Le président: Monsieur Fortin, votre temps de parole est écoulé.

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, les problèmes d'interprétation m'ont fait perdre du temps, et les gens qui parlaient dans la salle m'ont aussi fait perdre de précieuses secondes. J'aimerais que vous soyez permissif.

Le président: Monsieur Fortin, vous coupez la parole à bien des gens. Vous pourriez laisser les gens finir leur pensée.

[Traduction]

Pour les gens à l'arrière, nous en avons assez de vos discussions. Vous devez garder le silence ou sortir si vous voulez poursuivre la conversation.

Merci.

Nous allons passer la parole à M. Baber, pour cinq minutes.

Roman Baber (York-Centre, PCC): Merci.

Madame Al-Azem, vous êtes directrice des affaires juridiques au Conseil national des musulmans canadiens. Est-ce exact?

Nusaiba Al-Azem: C'est exact.

Roman Baber: Je veux vous parler de l'article 319. Savez-vous ce que signifie le mot « intifada »?

Nusaiba Al-Azem: Oui.

Roman Baber: Que signifie-t-il?

Nusaiba Al-Azem: L'intifada est une forme de révolution.

Roman Baber: C'est une forme de résistance violente, n'est-ce pas?

Nusaiba Al-Azem: Il existe un certain nombre d'intifadas différentes. Il y a eu une intifada du pain en Égypte, qui était une révolution économique...

Roman Baber: Dans le contexte de l'intifada contre les juifs dans l'État d'Israël, l'intifada est une résistance violente.

Allez-vous laisser entendre qu'elle n'est pas violente?

Nusaiba Al-Azem: Je pense qu'elle peut être violente, mais pas aussi... Sommes-nous vraiment en train de discuter de la traduction d'un mot arabe?

Je parle arabe. Parlez-vous arabe?

Roman Baber: Je parle un peu arabe.

Je vous remercie de reconnaître que dans ce contexte, il s'agit de violence.

Le terme « intifada » est utilisé tous les jours dans les rues du Canada, qu'il s'agisse de « viva viva intifada » ou de « mondialisons l'intifada », ce qui signifie transposer l'intifada ici au Canada.

À votre avis, lorsqu'on chante cela dans un quartier de North York, s'agit-il d'incitation à la violence ou non?

Nusaiba Al-Azem: Permettez-moi d'affirmer clairement que le Conseil national des musulmans canadiens a toujours soutenu que si quelqu'un adhère à une forme quelconque de haine contre un groupe, y compris l'antisémitisme, l'islamophobie et tout autre groupe identifiable, c'est inacceptable et c'est une chose que nous...

Roman Baber: Je parle du deuxième paragraphe de l'article 319. Je ne parle pas de haine. Je parle de l'incitation à la violence, qui est prévue dans l'autre article.

La question que je vous pose encore une fois est la suivante: si vous admettez déjà que l'intifada est violente et qu'on la célèbre dans les rues du Canada, êtes-vous d'accord avec moi pour dire que le chant « mondialisons l'intifada » ou « viva intifada » est une incitation à la violence, oui ou non?

Nusaiba Al-Azem: Je pense que votre question camoufle vraiment bon nombre des problèmes liés à la présentation de ce projet de loi, et je crois qu'elle contredit certaines des raisons pour lesquelles il est présenté à ce stade-ci.

Je pense que M. Pardy parlait du convoi. Il y a eu un certain nombre de slogans, de logos et de symboles haineux pendant le convoi. Nous en avons vu un certain nombre.

On n'a pas tenté de présenter un projet de loi comme celui-ci, alors je crois que votre question camoufle le fait qu'il vise à restreindre les libertés civiles des millions de Canadiens qui sont descendus dans la rue pour s'opposer pacifiquement au génocide.

Roman Baber: Je ne comprends pas qu'une avocate canadienne puisse justifier une telle incitation à la violence. Je suis aussi avocat, et votre position me laisse très perplexe.

Le Hamas est inscrit comme une entité terroriste au Canada. Pensez-vous qu'il devrait être légal de déployer un drapeau du Hamas sur une rue canadienne?

Nusaiba Al-Azem: Bien honnêtement, ce projet de loi va beaucoup plus loin que cela...

Roman Baber: Répondez simplement à ma question, s'il vous plaît.

Nusaiba Al-Azem: ... et j'aimerais expliquer...

Roman Baber: Je ne demande pas s'il va plus loin... Je vous pose simplement une question au sujet du drapeau. Devrait-il être légal de déployer un drapeau du Hamas à North York?

Nusaiba Al-Azem: Je pense que cela dépend vraiment de beaucoup de facteurs. Quelle est l'intention de la personne qui le déploie? Encore une fois, c'est la raison pour laquelle il faut examiner très clairement les mesures de cette nature qui ont des répercussions sur les libertés civiles.

J'aimerais dire que je n'ai pas concédé que l'intifada est violente. Je n'ai pas dit cela.

Roman Baber: D'accord.

Si une personne scande « intifada » et porte le drapeau d'une entité terroriste comme le Hezbollah, ces gestes devraient-ils être criminalisés, à votre avis?

Nusaiba Al-Azem: Encore une fois, je suis d'avis que ce projet de loi est loin d'aborder cette question.

Permettez-moi de vous donner un exemple de ce que nous avons vu et de mes préoccupations à l'égard du projet de loi. Au cours de la dernière année, des membres de la communauté chiite musulmane, comme chaque année, ont participé à une procession, n'est-ce pas? Je parle ici de la procession d'Arbaïn. Les gens descendent dans la rue.

Ils sont descendus dans les rues de Montréal en portant un bandeau vert avec une calligraphie arabe...

• (1620)

Roman Baber: Ma question ne portait pas sur les symboles.

Je suis désolé, mais il me reste peu de temps. Il ne me reste qu'environ 30 secondes.

Nusaiba Al-Azem: Je pense que votre question portait sur les symboles. Vous demandiez...

Roman Baber: Je vous renvoie à la déclaration du 8 octobre du Conseil national des musulmans canadiens, ou CNMC en réponse

au massacre du 7 octobre. Pourquoi le CNMC n'a-t-il pas mentionné le mot « Hamas »? Le lendemain de l'attaque du 7 octobre, pourquoi votre organisation n'a-t-elle pas parlé une fois du « Hamas » dans sa déclaration?

Nusaiba Al-Azem: Je ne sais même pas en quoi cela est pertinent aux dispositions dont nous discutons ici, mais permettez-moi simplement de dire...

Roman Baber: Pourquoi votre organisation n'a-t-elle pas condamné l'attaque du 7 octobre dans sa déclaration?

Nusaiba Al-Azem: Quoi?

Désolée, écoutez. Avec tout le respect que je vous dois, je pense que ma communauté a fait l'objet des plus grandes attaques, des attaques meurtrières, contre un groupe identifiable parmi les pays du G7 au cours des dernières années.

J'ai dû assister à l'inhumation de membres de ma communauté en raison de la haine...

Roman Baber: Condamnez-vous l'attaque du 7 octobre?

Nusaiba Al-Azem: ... en raison d'une situation que, franchement, la classe politique a laissé s'envenimer, en partie à cause de la rhétorique qui est exprimée en ligne...

Roman Baber: Madame Al-Azem, condamnez-vous l'attaque du 7 octobre par le Hamas? La condamnez-vous?

Nusaiba Al-Azem: Condamnez-vous le génocide israélien?

Roman Baber: C'est moi qui pose les questions.

Le président: Monsieur Baber, votre temps est écoulé.

Nusaiba Al-Azem: Je déplore la mort de toute personne innocente. Et vous?

Roman Baber: Bien sûr.

Le président: Merci, madame Al-Azem.

Merci, monsieur Baber.

La parole est maintenant à M. Chang.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Monsieur Pardy, en tant que premier député ouvertement gai à la Chambre, je suis très fier de ma propre identité.

En 2008, lorsque j'étudiais en Australie, quelqu'un m'a crié de retourner en Asie quand je marchais dans la rue. Plus récemment, en 2022, à la station Metrotown, l'une des stations du SkyTrain les plus achalandées de Vancouver, quelqu'un m'a crié: « Qu'est-ce que vous regardez, l'Asiatique? Si vous voulez « gros mot », allez sur la rue Davie. »

Vous dites qu'il est acceptable de haïr les gens dans ce pays. Croyez-vous que ce qu'on m'a dit est approprié?

Bruce Pardy: Non, je pense que c'est tout à fait inapproprié, mais là n'est pas la question. La question est de savoir si cela devrait être illégal.

C'est tout à fait inapproprié, mais ce ne devrait pas être illégal. Si les gens veulent dire des choses stupides et montrer à tout le monde qu'ils sont stupides, ils devraient être libres de le faire.

Wade Chang: La Charte canadienne protège la liberté d'expression, mais elle protège aussi la sécurité et la dignité de chaque personne. Croyez-vous qu'il soit acceptable dans un pays démocratique de justifier la haine envers autrui en se réfugiant derrière l'excuse de la liberté d'expression?

Bruce Pardy: Ce n'est pas une excuse.

Plus tôt, Mme Dhillon a demandé: « Qu'est-ce que nous sommes censés faire sinon? » La réponse, c'est que l'on est censé tenter des poursuites pour violence. La violence est censée être criminelle. Les échecs que nous connaissons sont attribuables au fait que la violence ne fait pas l'objet de poursuites et de sanctions comme il se doit. La violence est la limite à ne pas franchir. Ce n'est pas un problème de libellé.

Wade Chang: Tout le monde s'entend pour dire que la violence motivée par la haine n'a pas sa place au Canada. Êtes-vous d'accord pour dire que le gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que les Canadiens puissent vivre et pratiquer leur religion en toute sécurité, sans crainte?

Bruce Pardy: Sans violence, oui. Si vous craignez la violence en raison de la menace de violence, alors cela devrait être criminel, oui. Les agressions, qui constituent une menace de violence, sont déjà criminelles. Cela n'a rien à voir avec le projet de loi C-9. Il y a déjà des dispositions dans le Code criminel qui interdisent la violence et la menace de violence. C'est approprié. Nous ne parlons pas de cela. Nous parlons d'essayer de protéger les gens contre une menace fictive lorsqu'il n'y a pas de violence, et c'est là l'erreur.

Wade Chang: Merci.

Ma prochaine question s'adresse à Mme Al-Azem.

Le Canada est fier de la diversité, de l'inclusion et de la liberté de religion qui existent au pays. Seriez-vous d'accord pour dire que la protection de ces valeurs exige plus que des paroles, qu'il faut agir lorsque la haine frappe dans nos communautés?

Nusaiba Al-Azem: Je suis désolée. Je pense que cette question s'adressait à moi.

Wade Chang: Oui. Nous avons été témoins d'une augmentation troublante des attaques motivées par la haine et du vandalisme ciblant les mosquées et les centres culturels. Quelle est l'importance de ce projet de loi pour votre communauté?

Nusaiba Al-Azem: Encore une fois, ce projet de loi peut être très important. Il est vraiment important d'établir un juste équilibre et de veiller à protéger toutes les minorités, toutes les personnes identifiées et tous les Canadiens d'une manière qui ne limite pas indûment nos libertés civiles.

• (1625)

Wade Chang: Quel message le Parlement envoie-t-il lorsqu'il s'unit contre la haine tout en défendant la liberté de religion et d'expression?

Nusaiba Al-Azem: Il envoie certainement un message très puissant. Oui, il envoie un message extrêmement puissant.

Wade Chang: Merci.

Je n'ai rien d'autre à ajouter.

[Français]

Le président: Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Professeur Alford, comme mon temps de parole est de deux minutes et demie, je vais aller vite. Si vous ne voulez pas répondre à une question, dites-le, et nous allons passer à autre chose.

J'aimerais vous poser la même question que celle que j'ai posée précédemment à Mme Al-Azem concernant les deux exceptions re-

ligieuses prévues à l'article 319 du Code criminel, qui permettent de fomenter la haine ou l'antisémitisme sur la base d'un texte religieux. Selon vous, est-ce que ces exceptions devraient être retirées du Code criminel ou devraient-elles être gardées?

[Traduction]

Ryan Alford: Je crois qu'elles devraient être gardées. La raison pour laquelle je dis cela, c'est que si des poursuites étaient intentées sur la base d'un discours religieux, je pense qu'elles pourraient très bien empiéter sur les garanties de liberté de religion prévues dans la Charte.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je vais vous poser une autre question que j'ai posée tantôt.

Je vais citer les paroles prononcées par Adil Charkaoui en octobre 2023, à Montréal: « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionnistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, renvoie-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux! »

À votre avis, est-ce que ces paroles sont de nature à fomenter la haine? Devraient-elles être permises ou non sur le sol canadien?

[Traduction]

Ryan Alford: Je pense qu'elles peuvent certainement inciter à la haine. Je ne suis pas certain qu'on puisse restreindre un discours formulé sous forme de prière sans se heurter aux garanties de la Charte ou de la liberté de religion.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Corrigez-moi si je me trompe, mais, si je comprends bien votre témoignage, de telles paroles devraient être permises en vertu des lois actuellement en vigueur. Est-ce exact?

[Traduction]

Ryan Alford: Je crois qu'en vertu de la loi en vigueur, elles seraient permises, et je pense qu'essayer d'y changer quoi que ce soit nous mènerait dans un cul-de-sac constitutionnel.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Comme il reste 30 secondes à mon temps de parole, je vais vous poser une dernière question.

L'exigence d'une autorisation du procureur général pour tenter des poursuites concernant des crimes haineux est-elle une bonne chose? Est-ce qu'on doit garder cette exigence ou est-ce qu'il serait préférable de la retirer, comme le propose le projet de loi C-9?

[Traduction]

Ryan Alford: C'est une mauvaise idée de retirer l'exigence que le procureur général approuve ces poursuites, parce qu'elles sont si délicates que le fait de les autoriser devrait être assorti d'une certaine responsabilité politique.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, professeur Alford.

Le président: Merci.

Monsieur Gunn, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Aaron Gunn (North Island—Powell River, PCC): Monsieur Pardy, pensez-vous qu'en abaissant le seuil de ce qui constitue un discours haineux et en supprimant l'exigence du consentement du procureur général, on ouvre la voie à des poursuites pour motifs politiques?

Bruce Pardy: Oui.

Aaron Gunn: Pouvez-vous nous expliquer en détail comment cela pourrait se produire?

Bruce Pardy: Eh bien, c'est parce qu'il y aura une disposition criminelle dont le sens est complètement incertain. Les gens qui sont dans la rue n'auront aucune idée de la ligne de démarcation entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. On ne contrôle pas les décisions politiques, comme M. Alford vient de le dire. On se trouve essentiellement devant un livre ouvert.

Si vous avez la capacité politique ou les moyens de diriger certains résultats, certaines poursuites ou certaines initiatives, c'est bien sûr ce que vous allez faire. C'est une mauvaise façon de concevoir la loi. Vous vous attirez des ennuis au lieu d'essayer de concevoir la loi de façon à empêcher la possibilité de ce genre de résultat.

Aaron Gunn: Monsieur Pardy, il y a eu les projets de loi C-11, C-18 et C-63 au cours de la législature précédente. Nous sommes maintenant saisis du projet de loi C-9. Qu'est-ce qui ne va pas selon vous avec ce gouvernement libéral, qui est au pouvoir depuis plus de 10 ans maintenant, et que pensez-vous de son aversion générale pour la liberté d'expression et de ses tentatives persistantes de restreindre la liberté d'expression au Canada?

Bruce Pardy: Il semble y avoir une volonté de veiller à ce que ce soit le gouvernement qui supervise le discours des gens. J'aimerais souligner une distinction à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, à savoir que la restriction appropriée de la liberté d'expression, selon moi, est celle qui distingue la violence d'un discours non violent. Il est tout à fait approprié de limiter la liberté d'expression en disant qu'on ne peut pas utiliser la liberté d'expression pour menacer de violence. C'est logique. Des lois en ce sens existent déjà, et depuis longtemps. Mais toutes ces initiatives législatives, surtout le projet de loi C-63 qui, à mon avis, était le pire du lot, et j'y inclus le projet de loi C-9, tentent de franchir ce seuil; même s'il n'y a pas de violence, même s'il n'y a pas de menace de violence, on dit que vous n'avez toujours pas le droit de dire certaines choses, parce que ça ne nous plaît pas.

C'est à ce moment que l'on s'aventure sur un terrain glissant pour la liberté d'expression. Cela veut dire que la garantie, la garantie constitutionnelle, de liberté d'expression, est loin d'en être une. Il suffit de comparer la situation de l'État canadien à celle des États-Unis. Je veux dire, dans les deux pays, la Constitution garantit la liberté d'expression. Aux États-Unis, la Constitution ne permet pas au gouvernement de limiter les propos qu'on appellerait ici des discours haineux. Les discours haineux ne sont pas discutés aux États-Unis, parce que les tribunaux ont établi qu'ils sont protégés. Pourtant, dans le projet de loi auquel vous faites allusion, nous nous retrouvons dans une situation où le gouvernement essaie ici et là de limiter la façon dont les gens expriment leurs idées.

● (1630)

Aaron Gunn: Monsieur Pardy, selon vous, quel serait le pire scénario vers lequel ce projet de loi pourrait nous mener s'il était adopté? Quelle est la pente glissante? Des gens pourraient-ils être arrêtés pour des publications antisociales dans les médias? Pourrait-il y avoir des opposants politiques?

Je dois parler du discours haineux. Des députés libéraux ont accusé Jordan Peterson de propos haineux et ont accusé Charlie Kirk, récemment assassiné, de discours haineux. En portant cette accusation et en présentant ensuite un projet de loi comme C-9, ne demandent-ils pas essentiellement que leurs opposants politiques soient emprisonnés?

Bruce Pardy: Oui; c'est possible en tout cas. Je veux dire, vous ne voudriez pas porter cette accusation sans avoir des renseignements concrets, mais essentiellement, oui, il pourrait se produire au Canada ce qui s'est produit au Royaume-Uni, où des policiers sont envoyés en mission pour sévir contre les gens qui expriment des idées dangereuses en ligne. Ce n'est pas une situation qu'on veut voir dans un pays qui se dit libre. On ne veut pas que ce soit le milieu politique qui détermine ce que les gens peuvent exprimer. L'affaire Jordan Peterson en est un excellent exemple.

Aaron Gunn: Monsieur Alford, il me reste 30 secondes.

Vous avez parlé de la possibilité que ce projet de loi viole la Charte et soit invalidé. J'ai réalisé un documentaire sur la liberté d'expression il y a quelques années. Dans une décision à cinq contre quatre, un humoriste a presque écopé d'une amende pour avoir raconté une blague. Dans quelle mesure croyez-vous que la composition actuelle de la Cour suprême du Canada permettra de faire respecter le droit à la liberté d'expression au Canada?

Ryan Alford: L'arrêt Ward auquel vous faites allusion aurait complètement changé le cadre d'évaluation des limites raisonnables à la liberté d'expression. C'était extrêmement troublant de voir qu'un certain nombre de juges en ont fait une décision serrée.

Je crains fort que, si la Cour suprême du Canada était saisie de cette question et qu'elle réévaluait ce cadre dans le but d'établir un équilibre entre la liberté d'expression et un autre objectif impérieux, ce serait fondamentalement dangereux pour le cadre redditionnel démocratique et la légitimité du gouvernement, et même pour notre État constitutionnel.

Aaron Gunn: Merci.

Le président: Monsieur Housefather, vous avez cinq minutes.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

J'aimerais dire quelques mots avant de poser des questions.

Tout d'abord, quelqu'un a dit qu'il n'y avait pas eu de consultation. Je sais qu'il y a eu de vastes consultations sur ce projet de loi, non seulement par le ministre actuel, mais aussi par l'ancien ministre de la Justice. Des discussions ont eu lieu avec les groupes confessionnels de tout le pays, y compris la communauté musulmane. Je ne dis pas qu'il y a toujours eu suffisamment de consultations, mais il y en a certainement eu.

J'ai aussi entendu l'argument au sujet des États-Unis. Bien sûr, aux États-Unis, et je suis certain que M. Pardy le reconnaîtra, leur charte n'a pas l'article 1 qui limite la liberté d'expression. Le droit prévu à l'article 2 est limité comme il ne le serait pas aux États-Unis, et je pense que nous sommes d'accord là-dessus.

J'aimerais également souligner un commentaire de certains conservateurs. Je pense qu'il est important de se rappeler que, en décembre dernier, notre comité a publié un rapport dans lequel nous avons recommandé la majorité des éléments du projet de loi, et le Parti conservateur a émis une opinion dissidente limitée qui ne s'opposait à aucun de ces points. Je veux simplement mettre les choses en contexte.

Monsieur Pardy, vous avez dit que les gens devraient être autorisés à haïr et à dire qu'ils haïssent. D'une certaine façon, tant qu'ils n'incitent pas à la violence, je suppose que les gens peuvent haïr. Tant qu'ils n'incitent pas à la violence, je suppose qu'ils ont le droit de dire qu'ils haïssent. Je ne suis pas en désaccord avec vous, mais nous pouvons dire que c'est moralement mal.

Par exemple, vous avez dit ceci:

On a fait croire bien des choses aux Canadiens. Beaucoup d'entre eux pensent qu'ils ont droit à un traitement égal en vertu de la loi. Ils pensent que la discrimination est illégale. Mais rien n'est plus loin de la vérité. Au Canada, la discrimination est légale tant qu'elle est commise contre les bons groupes, et en particulier contre des hommes blancs hétérosexuels.

Je pense que nous pouvons tous les deux convenir que bien des gens pourraient être en désaccord avec ce que vous avez dit, mais je ne sais pas si on pourrait dire que le projet de loi permettrait à quiconque de décider qu'il s'agit d'un discours haineux, n'est-ce pas? Vous ne voulez pas dire que ce projet de loi va jusqu'à criminaliser ce genre de discours, n'est-ce pas?

• (1635)

Bruce Pardy: Excusez-moi, de criminaliser quel genre de discours?

Anthony Housefather: Le discours que vous avez prononcé. Dans votre discours, vous avez déclaré que, par exemple, ce sont les hommes blancs hétérosexuels qui ont été victimes de discrimination au Canada. Vous ne prétendez pas que ce genre de loi vous empêcherait de dire cela, n'est-ce pas?

Bruce Pardy: Je ne pense pas que j'irais aussi loin.

Ce que vous lisez est une analyse juridique. Si nous en arrivons à un point au pays où une analyse juridique est criminelle, alors nous ne sommes pas sortis du bois. Je ne serais pas allé aussi loin, non.

Anthony Housefather: D'accord.

Monsieur Alford, vous avez dit à juste titre qu'il y a toujours un équilibre. Je suis d'accord. L'énoncé concernant la Charte devrait indiquer clairement qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'article 2, cela ne fait aucun doute. La question est de savoir si cela relève de l'article 1. Il y a des restrictions à la liberté d'expression qui peuvent relever de l'article 1, comme l'ont établi l'arrêt Keegstra et d'autres.

Il doit y avoir une limite où, par exemple, mon droit à la liberté d'expression empêche quelqu'un d'autre d'exercer son droit à la liberté d'expression. Par exemple, si j'intimide une personne ou l'empêche d'entrer dans son lieu de culte afin qu'elle n'ait plus le droit de pratiquer librement sa religion, nous ne pouvons pas dire avec certitude comment un tribunal trancherait, mais c'est une décision légitime du législateur que de déterminer si cela relèverait de la limitation prévue à l'article 1 des droits inscrits à l'article 2.

Êtes-vous d'accord, monsieur Alford?

Ryan Alford: Je suis d'accord, et je dirais qu'il s'agit de ce que les gens appellent des restrictions de temps, de lieu et de modalités qui ne portent pas sur le contenu du discours. Par conséquent, l'on

est beaucoup plus susceptible de dire qu'il s'agit d'une restriction légitime, parce que nous ne faisons pas cette discrimination à l'égard du genre de discours en question.

Je pense que ce que vous soulignez, c'est le genre de chose que nous devrions rédiger plutôt que de parler des types particuliers de discours ou des intentions qui les sous-tendent.

Anthony Housefather: Je suis parfaitement d'accord, et je vous suis reconnaissant de cette discussion. Je prends note de ce que vous avez dit au sujet de l'article 319 et de la définition.

Madame Al-Azem, je vais vous poser une question entièrement différente.

Je ne pense pas que vous ayez compris la traduction de ce que M. Fortin a dit en français, et je veux simplement vous donner le contexte en anglais afin que vous puissiez peut-être répondre ce que vous voulez aux fins du compte rendu. Peut-être voulez-vous laisser ce que vous avez dit, mais je n'en suis pas sûr, parce que je ne suis pas certain que vous ayez bien compris la traduction.

M. Fortin et le Bloc québécois ont proposé un projet de loi d'initiative parlementaire visant à supprimer l'exemption religieuse visant les propos haineux. Par exemple, si je prononce un discours et que je prétends, de bonne foi, que ma religion m'a mené à ce discours qui serait autrement haineux, alors c'est légal.

M. Fortin vous a demandé si vous étiez d'accord avec lui pour dire que l'exemption fondée sur la religion devrait être supprimée du projet de loi, et c'est ce qu'il propose. C'est ce qu'il demandait.

Nusaiba Al-Azem: Merci, monsieur Housefather. Je vous remercie de me donner l'occasion d'apporter des précisions. Je vous remercie de votre question. Il y a quelques points que j'aimerais clarifier.

Le président: Madame Al-Azem, vous devrez répondre très rapidement, s'il vous plaît.

Nusaiba Al-Azem: Je tiens à préciser que le CNMC a condamné les attaques du 7 octobre par le Hamas et toutes les violations du droit international.

Je tiens également à souligner qu'aucun autre témoin n'a été invité à répondre à ce genre de questions. Encore une fois, cela infirme que ce genre de mesure législative suscite de réelles préoccupations. Franchement, je suis fatiguée qu'on demande cela à nos communautés, deux ans et demi après le début du génocide, et qu'il y ait toujours cette association avec la terreur et la haine qui est constamment attribuée à la communauté musulmane. Je tenais simplement à le préciser.

Le président: Madame Al-Azem, nous avons largement dépassé le temps alloué. Vous pouvez soumettre toute clarification par écrit, ou quelqu'un d'autre peut faire un suivi avec vous lors de la prochaine série de questions. Merci.

Nusaiba Al-Azem: Je serai heureuse de le faire.

Anthony Housefather: Je tiens également à souligner que je n'ai pas posé ces questions. Je vous ai simplement demandé des précisions.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Si nous menons rondement la prochaine série de questions, tout le monde aura l'occasion d'intervenir; autrement, nous empiéterons sur le temps de M. Baber ou de Mme Dhillon, alors allons-y. Nous allons commencer par M. Lawton, puis Mme Lattanzio, M. Fortin, M. Baber et Mme Dhillon.

La parole est à vous, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Merci beaucoup.

Madame Bussièrès, j'aimerais vous poser une question sur l'approche du projet de loi C-9 à l'égard des symboles liés à la haine. Vous seriez d'accord pour dire qu'en vertu de la loi actuelle, une personne qui affiche un symbole lié à la haine — et j'utilise de façon générale la définition, disons, inscrite dans le projet de loi C-9 — pourrait être accusée en vertu de l'article 319. Est-ce exact?

• (1640)

[Français]

Anaïs Bussièrès McNicoll: Effectivement, certaines dispositions du Code criminel peuvent être utilisées et devenir pertinentes quand des symboles haineux ou terroristes sont utilisés. Tout dépend du contexte. Alors, nous nous demandons si cette nouvelle disposition ne fait pas double emploi avec un schéma législatif qui existe déjà dans le Code criminel canadien.

[Traduction]

Andrew Lawton: Selon vous, le projet de loi C-9 dans sa forme actuelle ferait-il de l'affichage d'un symbole en soi une infraction criminelle, ou croyez-vous que cela fait simplement partie du contexte qui pourrait mener à une accusation de haine?

[Français]

Anaïs Bussièrès McNicoll: C'est intéressant, parce qu'il y a une tension entre la manière dont nous interprétons le texte et ce que le ministre de la Justice a présenté. Il a clairement expliqué qu'il ne s'agissait pas de prohiber complètement l'exposition en public de tout symbole haineux ou terroriste. Ensuite, quand on lit le texte, c'est un peu moins clair. On semble associer cet acte à une volonté de fomenter volontairement la haine.

Cela dit, dans tous les cas, il n'en demeure pas moins qu'il y a déjà des conséquences criminelles au fait d'exposer des symboles terroristes ou haineux au Canada, mais tout dépend du contexte.

[Traduction]

Andrew Lawton: Je suis heureux de vous l'entendre dire, madame Bussièrès, car il s'agit, comme pour la définition de la haine, d'un autre exemple de la façon dont la description que le ministre fait de la loi diffère en réalité de la loi en soi.

[Français]

Anaïs Bussièrès McNicoll: Il y a certainement une tension. Lorsque les tribunaux vont devoir interpréter ça, ils vont notamment se rapporter au texte, au contexte et à l'objet de la loi. Ils vont aussi se rapporter à l'intention du législateur et à ce qui a été dit lorsque la loi a été proposée. Je ne veux pas donner une réponse définitive à cette question, mais, quand nous avons lu le texte, cela a certainement soulevé des questions.

[Traduction]

Andrew Lawton: Merci.

Monsieur Pardy, j'aimerais revenir à vous.

Savez-vous que la Commission des droits de la personne de l'Ontario considère qu'il est discriminatoire et contraire à la loi, au Code des droits de la personne de l'Ontario, de mégenrer quelqu'un?

Bruce Pardy: Oui.

Andrew Lawton: Lorsque, au cours d'une législature précédente, nous avons été saisis du projet de loi C-16, qui a amené Jordan Peterson à s'exprimer haut et fort sur cette question, il s'agissait d'élargir la législation canadienne sur les droits de la personne pour y inclure l'identité de genre et intégrer effectivement dans la législation canadienne sur les droits de la personne les dispositions très semblables qui existent dans divers codes provinciaux des droits de la personne. Est-ce exact?

Bruce Pardy: C'est exact.

Andrew Lawton: Je me rends compte que la Loi canadienne sur les droits de la personne n'est pas elle-même liée au Code criminel, mais cela donne une idée de l'orientation que le gouvernement veut prendre à cet égard, surtout en ce qui concerne le projet de loi C-63, la Loi sur les préjudices en ligne, présenté lors de la législature précédente. Croyez-vous que le mégenrage pourrait donner lieu à des accusations de haine, compte tenu de la façon dont le gouvernement a défini la haine et du libellé du projet de loi C-9?

Bruce Pardy: Certainement, c'est possible... Bien sûr, il n'y a aucune raison de croire le contraire.

Andrew Lawton: Pour en revenir à l'affaire du Royaume-Uni, c'est précisément la raison pour laquelle beaucoup de gens reçoivent la visite d'un policier britannique. Cela peut être en raison d'un gazouillis au sujet de l'identité de genre. Encore une fois, aux fins de notre discussion sur le projet de loi C-9, je ne suis pas d'avis que le Comité doit se prononcer à ce sujet, mais il s'agit d'une question en cours dont les gens devraient pouvoir débattre librement.

Lorsque l'État décide de ce qui constitue la haine, je me demande quelles sont les répercussions pour ce qui est de limiter la capacité de discuter de sujets controversés dans la société.

Bruce Pardy: Oui, elles pourraient être dévastatrices.

Lors du débat sur le projet de loi C-16, j'ai témoigné à l'une des réunions du comité sénatorial. L'un des sénateurs qui a participé à cette réunion m'a dit: « Écoutez, je suis partisan de la liberté d'expression, mais exiger que les gens utilisent des pronoms appropriés est tout simplement raisonnable. C'est un discours raisonnable et, par conséquent, c'est une loi raisonnable. » C'est une conception complètement fautive de cette idée.

Le travail du gouvernement n'est pas de légiférer sur les discours raisonnables. Si une loi disait que les Canadiens seront tenus de se saluer, de dire s'il vous plaît et merci parce que c'est un discours raisonnable, ce serait une mesure totalitaire parce que le discours est laissé à la discrétion de chacun. Tant que le gouvernement pense que son rôle est de veiller à ce que les gens parlent raisonnablement, il fait fausse route.

Le discours des gens est laissé à leur discrétion, sauf s'ils profèrent des menaces de violence. Si vous dépassez ce seuil, vous risquez d'avoir le genre de problèmes auxquels vous faites allusion. Ce potentiel est très réel.

• (1645)

Le président: Comme il se doit, merci.

Je donne maintenant la parole à Mme Lattanzio.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci, monsieur le président.

Ma question s'adresse à Mme Al-Azem.

Dans de récents articles parus dans les médias, Stephen Brown, directeur général du Conseil national des musulmans canadiens, a déclaré qu'il appuyait généralement le projet de loi C-9, soulignant que son organisation avait: « des préoccupations persistantes quant à la façon dont la loi sera appliquée et à la question de savoir si les organismes d'application de la loi feront une distinction appropriée entre ce qui constitue ou non un symbole de haine ».

Pouvez-vous nous expliquer l'ampleur des crimes haineux qui touchent la communauté musulmane au Canada et dans quelle mesure ils sont liés à l'islamophobie?

Nusaiba Al-Azem: Il y a certainement un lien, et la portée est telle que je n'étais même pas au courant de cette déclaration publique parce que, chaque jour, je dois composer avec les appels que nous recevons inlassablement de musulmans de partout au pays qui ont souffert de divers crimes haineux, y compris deux agressions cette semaine, alors que, encore une fois, une femme a été sauvagement battue dans les rues de Toronto. Je pense que c'est là où vous vouliez en venir avec votre question.

Il est certain que nous observons des crimes haineux qui, malheureusement, ne font qu'augmenter en nombre, et cela dans toutes les sphères de la société. Ces musulmans ne font que participer à la vie publique en marchant dans la rue, en allant à l'épicerie ou en sortant d'un stationnement.

Patricia Lattanzio: Pour clarifier la question, pourriez-vous nous expliquer en quoi cela est directement lié à l'islamophobie?

Nusaiba Al-Azem: En ce qui concerne les crimes, je pourrais certainement établir des liens directs. Si quelqu'un vous frappe et vous dit quelque chose de très viscéralement antimusulman, alors il est très clair que cette culture et ce climat d'islamophobie autorisent les gens à se comporter de cette façon.

Patricia Lattanzio: Vous travaillez aux affaires juridiques. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre d'incidents liés à ce type de crime haineux, ou à l'islamophobie, sur lesquels vous avez dû vous pencher au cours des derniers mois ou peut-être de la dernière année?

Nusaiba Al-Azem: Nous en avons examiné plus de 700 au cours de la dernière année. Nous produisons un rapport annuel. Je n'ai pas les chiffres en tête. C'est un chiffre que je revois chaque année, mais je ne l'ai pas en tête. Je peux vous dire que je reçois au moins un appel par jour pour ce genre d'incidents.

Patricia Lattanzio: Dans votre allocution d'ouverture, vous avez dit vouloir être consultés.

Ne saviez-vous pas que toutes les communautés, y compris la communauté musulmane, ont été consultées au cours de l'été au sujet du projet de loi C-9? Est-ce que vous ou votre organisation n'avez pas été consultés? Je veux simplement que ce soit clair.

Nusaiba Al-Azem: Je suis heureuse d'avoir l'occasion de répondre à cette question. À titre de précision, j'ai dit qu'il fallait être consulté au sujet du contenu complet. Bien que nous ayons été consultés et que nous ayons eu de nombreuses consultations avec les gouvernements au sujet, par exemple, des dispositions autonomes sur la haine pendant de nombreuses années, la partie, par exemple, du paragraphe 319(2.2) a été une surprise totale.

Il y a beaucoup d'éléments dans le projet de loi et c'est pourquoi j'ai parlé du contenu intégral du projet de loi. Il aurait été bien, je crois, de mener des consultations appropriées auprès de toutes les communautés touchées non seulement par le projet de loi, mais aussi celles qu'il prétend protéger.

Patricia Lattanzio: À propos de quelles parties du projet de loi avez-vous été consultés au cours de l'été?

Nusaiba Al-Azem: Je crois qu'il s'agissait de la disposition sur le crime motivé par la haine et peut-être de l'infraction d'obstruction. Pour être honnête, je n'ai pas été consultée personnellement, alors il faudrait que je vérifie. Ce n'est pas moi qui ai participé à ces consultations.

Patricia Lattanzio: D'accord, mais vous reconnaissez que la communauté musulmane a été consultée.

Nusaiba Al-Azem: Oui, la communauté musulmane a été consultée au sujet de certains éléments, mais les éléments sur lesquels nous n'avons pas été consultés sont ceux qui nous préoccupent beaucoup.

Patricia Lattanzio: Vous voulez parler de l'article 2.2. Est-ce exact?

Nusaiba Al-Azem: Exactement.

Patricia Lattanzio: Si le projet de loi C-9 est adopté, pouvez-vous dire en quoi il toucherait la communauté musulmane canadienne?

Nusaiba Al-Azem: Bien sûr.

Je peux vous donner l'exemple de la procession chiite que j'ai essayé de décrire plus tôt et des musulmans chiites qui participent au pèlerinage d'Arbaïn et marchent avec un bandeau vert. Cela s'est produit l'an dernier, et des fanatiques ont publié sur Internet des photos de jeunes enfants qui participaient à ce pèlerinage.

Encore une fois, ce n'est pas un rassemblement politique. Il n'y a pas de discours politique. Il s'agit purement d'une pratique religieuse, et un certain nombre de fanatiques ont affiché sur Internet des photos de ces enfants en disant qu'ils étaient de jeunes membres du Hamas ou qu'ils avaient été formés ou se livraient à une activité terroriste. C'est là que je...

• (1650)

Le président: Merci, madame Al-Azem.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Professeur Pardy, je vais vous poser une question que j'ai posée à quelques reprises. Je suis convaincu que vous l'avez entendue. C'est concernant ce qu'a dit Adil Charkaoui en octobre 2023, à Montréal. Si vous souhaitez que je relise la citation, dites-le-moi.

Dans un premier temps, j'aimerais savoir si, à votre avis, ce genre de propos devrait être permis au Canada. Vous allez probablement dire, comme tantôt, que ce n'est pas adéquat, mais que ça peut être permis. Dans un deuxième temps, le paragraphe 319(3) du Code criminel constitue une défense valable quand on tient un discours haineux basé sur un texte religieux. Cette disposition devrait-elle être retirée du Code criminel?

[Traduction]

Bruce Pardy: Permettez-moi de répondre d'abord à la deuxième question, parce qu'elle est plus simple.

Les moyens de défense prévus à l'article 319 dont vous parlez sont des moyens de défense des discours haineux. Je ne crois pas que le discours haineux devrait être considéré comme un crime, alors oui, ces moyens de défense devraient demeurer.

Soyons clairs: lorsqu'on parle de discours haineux, il ne s'agit pas d'une agression. Une menace de violence en est une. S'il s'agissait d'une menace de violence, on pourrait tenter des poursuites pour agression. Quand on parle de discours haineux qui ne comportent pas de menace de violence, c'est autre chose.

Selon moi, ce discours ne devrait pas être limité, alors la réponse à votre...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Excusez-moi de vous interrompre, je sais que c'est impoli, mais mon temps de parole est de deux minutes et demie, et il y en a déjà deux de passées.

[Traduction]

Bruce Pardy: Ça va. Allez-y.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je vais vous donner un exemple pour savoir si j'ai bien compris. Si je disais qu'il faut exterminer tous les organisateurs politiques libéraux et conservateurs parce que j'ai perdu mon élection, ça pourrait, à la rigueur, être acceptable, selon vous, même si j'en appelle à les tuer. Est-ce bien cela?

[Traduction]

Bruce Pardy: Non, ce n'est pas vrai.

Il y a un problème ici lorsque le discours n'est pas seulement un discours haineux, mais une menace. Ce que vous décrivez là est potentiellement une menace pour la vie d'autres personnes.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Cependant, quand on dit: « Allah, charge-toi des ennemis du peuple [...] recense-les tous, puis extermine-les [...] », cela ne vous apparaît-il pas être une menace de violence?

[Traduction]

Bruce Pardy: Oui.

Le président: Merci.

C'est tout, monsieur Pardy. Merci.

Bruce Pardy: Pour être honnête, j'aimerais voir [Inaudible] pour moi-même, mais oui [Inaudible], potentiellement.

Le président: Merci, monsieur Pardy.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Rhéal Éloi Fortin: Voyons, M. Miller. Laissez-le répondre. Quel est le problème avec ma question? Vous ne l'aimez pas?

Le président: Non, je pense que votre question est tout à fait correcte, mais vous l'avez posée huit fois.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber: Monsieur Pardy, je vais vous permettre de répondre en faveur de mon ami.

L'appel à Montréal visait l'extermination des sionistes, ou c'était soi-disant une prière pour l'extermination des sionistes.

Croyez-vous qu'il s'agit d'un discours protégé?

Bruce Pardy: Non.

En théorie, si vous me dites que vous réclamez la mort de certaines personnes ou d'un groupe de personnes en particulier, cela ne me paraît pas acceptable. Je ne pense pas que vous devriez pouvoir vous cacher derrière le contexte de cette défense d'un droit.

J'espère que cela répond à votre question.

Roman Baber: Merci.

Monsieur Pardy, j'aimerais parler de quelques éléments du projet de loi qui n'ont pas encore été abordés aujourd'hui.

La nouvelle infraction criminelle liée à la haine peut être portée en réponse à toute infraction à une loi fédérale. Est-ce exact?

Bruce Pardy: C'est exact. C'est ce qu'il semble, oui.

Roman Baber: Autrement dit, vous pouvez fonder l'infraction criminelle distincte de haine sur un comportement qui n'est pas nécessairement de nature criminelle.

Bruce Pardy: Bien sûr, c'est exact. C'est possible.

Roman Baber: Par exemple, vous pourriez suggérer que le non-paiement de salaires en vertu du Code canadien du travail, s'il est motivé par la haine, pourrait mener à une accusation criminelle.

• (1655)

Bruce Pardy: Oui. C'est exact.

Roman Baber: Vous pourriez laisser entendre que si quelqu'un se livre à la suppression de votes en vertu de la Loi électorale du Canada, cela pourrait mener à une accusation criminelle.

Bruce Pardy: Oui.

Roman Baber: Je trouve cela très préoccupant...

Bruce Pardy: Moi aussi.

Roman Baber: ... d'autant plus que le gouvernement cherche à abaisser la barre d'une condamnation... pour haine, tout en supprimant la protection qu'accorde l'exigence de consentement du procureur général.

Recommanderiez-vous que nous limitions l'application de l'infraction distincte de haine aux infractions de nature vraiment criminelle?

Bruce Pardy: Eh bien, tout d'abord, oui, sans aucun doute.

Deuxièmement, je vous recommanderais de l'éliminer complètement. C'est parce que ce que vous faites maintenant, même si vous la limitez aux infractions criminelles, c'est créer deux catégories d'infractions avec violence.

Comparons deux choses. Disons que quelqu'un agresse deux personnes différentes. Dans le premier cas, il choisit quelqu'un au hasard dans la rue ou quelqu'un qu'il connaît. Dans le deuxième cas, il choisit quelqu'un en raison de son identité. Dans les deux cas, il fait exactement la même chose. Il commet une agression. Ce sont deux agressions malveillantes. Ce sont deux infractions. Les deux sont égales parce que le degré de violence est égal. Ce que nous faisons maintenant, c'est dire que l'une de ces agressions est plus grave que l'autre.

Non. Les deux sont graves. Elles sont toutes les deux violentes. Ce sont deux agressions malveillantes.

Roman Baber: Si une personne intimide quelqu'un tout en l'empêchant d'entrer dans un établissement religieux ou un établissement d'enseignement, n'est-ce pas déjà illégal? N'est-ce pas déjà criminel?

Bruce Pardy: Oui, c'est criminel s'il y a quelque forme d'intimidation ou de violence que ce soit, en ce sens qu'il existe des infractions au Code criminel qui peuvent être appliquées. Si ces infractions ne s'appliquent pas parce que les facteurs contributifs ne sont pas là, alors il n'y a probablement qu'une opinion exprimée, et c'est acceptable.

Roman Baber: On pourrait croire que si vous intimidez quelqu'un en l'empêchant d'entrer dans un lieu, ce serait une agression.

Bruce Pardy: C'est ce qu'on pourrait croire, oui, s'il y a vraiment obstruction. Si vous faites obstacle et que vous vous déplacez pour vous assurer que la personne ne peut pas vous contourner et que vous lui criez au visage, cela ressemble à une infraction au Code criminel qui existe déjà.

Roman Baber: Monsieur Pardy, j'examine le projet de loi dans son ensemble. Le gouvernement abaisse la barre en ce qui concerne les propos haineux. Il supprime la protection du consentement du procureur général, ce qui pourrait exposer des gens à des poursuites pour motifs politiques. Vous pouvez porter la nouvelle accusation de haine pour ce qui relève essentiellement de la conduite civile.

Je ne comprends pas pourquoi ce gouvernement libéral est si obsédé par la criminalisation de la liberté d'expression.

Bruce Pardy: Moi non plus. J'aimerais bien comprendre.

Roman Baber: Merci, monsieur Pardy.

Le président: Vous avez terminé?

Roman Baber: Oui.

Le président: La parole est maintenant à Mme Dhillon, pour cinq minutes.

Anju Dhillon: Merci, monsieur le président.

Ma question s'adresse à Mme Al-Azem.

Vous disiez avoir été perturbée par une certaine série de questions posées aujourd'hui, mais on vous a coupé la parole.

Pourriez-vous nous en dire plus à ce sujet?

Nusaiba Al-Azem: Certainement.

Je trouve très inquiétant que ce soit la femme musulmane dans la salle qui ait été constamment invitée à condamner le Hamas, à parler d'actes terroristes, et ainsi de suite. Je pense que cette proximité, cette association constante des musulmans avec le terrorisme fait exactement partie du genre de problèmes dont j'ai parlé dans notre mémoire initial. Depuis deux décennies, nous voyons exactement comment cette image et cette opinion des Canadiens musulmans a une incidence sur nous. Cela ne mine pas seulement notre sentiment d'appartenance; nous finissons par être trop surveillés et sous-protégés.

Je suis très heureuse d'avoir l'occasion de terminer cette réflexion.

Anju Dhillon: Merci de nous en avoir fait part.

Vous avez dit qu'il y a eu une augmentation des attaques au cours de la dernière année et que, chaque jour, vous recevez un appel téléphonique au sujet d'une personne qui a été attaquée d'une façon ou d'une autre en raison de son identité. Pourriez-vous nous parler

de la différence que vous avez constatée entre les actes dénoncés lorsqu'on vous appelle et ce que vous avez vu par le passé?

Nusaiba Al-Azem: Désolée, mais je ne crois pas avoir bien compris la question.

Anju Dhillon: Ma collègue, Mme Lattanzio, vous a posé une question sur le fait de recevoir chaque jour un appel téléphonique au sujet d'une personne qui a été attaquée en raison de sa race ou de son apparence. Pouvez-vous nous parler de la différence? Au fil des ans, avez-vous constaté une forte augmentation du nombre d'actes de violence commis contre des membres de votre collectivité? Quelle est la différence entre les attaques précédentes et celles-ci?

• (1700)

Nusaiba Al-Azem: Il y a certainement eu une augmentation. Il s'agit d'une augmentation énorme à laquelle notre organisation a dû faire face.

Pour ce qui est de la nature ou de la violence de ces actes, non, malheureusement, ce n'est pas pire. Il y a eu la fusillade à la mosquée de Québec, et cela remonte à combien d'années? Nous avons été témoins d'une attaque terroriste contre une famille à London, il y a combien d'années? Nous avons vu ce qui s'est passé dans les mosquées de Toronto; le concierge d'une mosquée de Toronto a été tué, il y a combien d'années de cela?

Je ne peux pas dire qu'il y a eu une augmentation de l'intensité parce que je ne pense pas qu'on puisse aller plus loin que le meurtre. Je constate certainement une augmentation de la fréquence et du nombre d'agressions régulières parallèlement à des remarques ou des commentaires islamophobes, et ainsi de suite, à des gens qui ne font que vaquer à leurs occupations, sans aucune provocation. Cela s'ajoute certainement à ce phénomène général de l'impression d'être trop surveillé et sous-protégé.

Anju Dhillon: Quelqu'un a dit tout à l'heure que rien ne justifie de battre quelqu'un, et que cela mérite la même poursuite, que la personne soit battue sans raison ou qu'elle soit battue en raison de son apparence. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

Nusaiba Al-Azem: L'action sous-jacente est la même, mais pour ce qui est de l'impact qu'elle peut avoir sur une communauté, en travaillant pour un organisme communautaire qui présente régulièrement des déclarations au sujet des répercussions sur la communauté dans le cadre d'affaires pénales, je peux certainement assurer aux membres du comité que ces actes ont des répercussions réelles.

Je suis de London. J'étais dans la salle lorsque Nathaniel Veltman a été condamné. J'étais dans la salle lorsque ses actes ont été déclarés terroristes. J'étais dans la salle, avec plein d'autres gens de London qui sont encore aux prises avec les répercussions de ces actes sur leur sentiment d'appartenance. Il ne s'agit pas seulement des musulmans; un certain nombre de membres vulnérables de la communauté et de groupes communautaires nous ont dit à quel point cela minait leur sentiment d'appartenance.

Anju Dhillon: Merci.

Le président: Merci, madame Dhillon.

Merci, madame Al-Azem.

Je remercie les témoins de ce premier groupe. Merci d'avoir pris le temps de nous parler.

Nous allons suspendre la séance pendant quelques minutes pour accueillir un nouveau groupe.

• (1700)

(Pause)

• (1710)

Le président: Merci à tous.

Nous commençons notre deuxième tour, qui se poursuivra jusqu'à 18 h 30.

Nous accueillons, à titre personnel, Mark Sandler, président de l'Alliance des Canadiens contre l'antisémitisme; Cassandra Hallett, directrice générale de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants; Cary Kogan, professeure, et Deidre Butler, professeure agrégée, du Réseau des professeur.e.s canadien.ne.s engagé.e.s; et Brandon Silver, directeur de la politique et des projets, du Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne.

Je vous rappelle brièvement que vous disposez de cinq minutes chacun. Essayez de vous en tenir à ce temps de parole. Nous avons un peu plus de temps aujourd'hui, mais vous êtes nombreux et je pense que nous avons tous hâte d'entendre votre témoignage et d'avoir des échanges.

Il y a eu beaucoup d'échanges. J'essaie de maintenir la dynamique entre les gens qui posent des questions et les témoins, mais si cela dérape un peu, je vous demanderai de poser vos questions par mon entremise, simplement pour m'assurer que nous respectons le décorum afin d'obtenir des réponses complètes des témoins aujourd'hui, qui ont fait beaucoup d'efforts pour venir ici et qui se sont préparés en conséquence.

Je vais commencer dans cet ordre.

Monsieur Sandler, vous êtes le premier. Vous avez cinq minutes. Nous entendrons ensuite Mme Hallett, suivie de M. Kogan, de Mme Butler et de M. Silver.

Merci.

Mark Sandler (président, Alliance des Canadiens contre l'antisémitisme, à titre personnel): Merci, monsieur le président et membres du Comité, de me donner l'occasion de vous parler du projet de loi C-9.

J'apporte le point de vue d'une personne qui a participé à la lutte contre l'antisémitisme pendant 40 ans et à la formation de policiers et procureurs partout au pays sur les mesures pénales qui existent pour lutter contre la haine. J'ai comparu à de multiples reprises devant vous et d'autres comités parlementaires, ainsi qu'à la Cour suprême du Canada, au sujet des crimes motivés par la haine et de la constitutionnalité des lois visant à lutter contre la haine.

Je suis actuellement président de l'Alliance des Canadiens contre l'antisémitisme, qui est une coalition non partisane de plus de 60 organismes communautaires juifs et non juifs, dont certains déposeront des mémoires à l'appui de la position que je vais vous exposer aujourd'hui.

J'ai déjà fourni au Comité une analyse juridique détaillée du projet de loi, ainsi que mes recommandations. Par conséquent, dans ma déclaration préliminaire, je n'aborderai que cinq points.

Premièrement, j'appuie plusieurs éléments du projet de loi C-9 qui apportent des améliorations au Code criminel actuel, notamment le fait d'ériger en infraction haineuse les crimes conventionnels motivés par la haine. La création d'une telle infraction permet d'étiqueter adéquatement les délinquants aux fins de leur casier ju-

diciaire et rend plus probable l'imposition de peines véritablement dissuasives et dénonciatrices.

J'appuie également l'ajout des nouvelles infractions d'intimidation et d'obstruction, non pas parce qu'elles criminalisent des comportements qui autrement ne seraient pas criminels, mais parce que je sais, pour avoir parlé à des agents de police, que la création de ces nouvelles infractions incitera la police à se soucier des actes haineux et à s'attaquer sans hésiter aux crimes motivés par la haine contre des lieux communautaires vulnérables.

Vous entendrez des gens et des organisations prétendre que ces dispositions contreviennent à la Charte. Des arguments semblables ont été avancés par ceux qui s'opposaient à la création des articles actuels du Code criminel sur la propagande haineuse, et j'étais là à l'époque. Ces arguments ne sont pas fondés en ce qui concerne l'infraction haineuse proposée, d'autant plus si la définition de la haine suit littéralement celle adoptée par la Cour suprême du Canada pour maintenir des limites à la liberté d'expression. Les articles relatifs à l'intimidation et à l'obstruction protègent mieux les manifestations licites que les dispositions existantes du Code criminel, car c'est en fonction de l'intention en soi qu'il faut prouver chacune de ces nouvelles infractions.

Deuxièmement, bien que le retrait du consentement du procureur général vise à simplifier les poursuites pour propagande haineuse, ce qui rend la proposition superficiellement attrayante, il serait dangereux de supprimer complètement cette exigence relative au consentement, car elle constitue une importante mesure de protection contre l'usage vexatoire et frivole des dispositions relatives à la propagande haineuse. L'exigence relative au consentement du procureur général devrait être conservée telle quelle ou seulement relativement aux poursuites privées, là où les dangers sont les plus redoutables. Comme je vous l'ai expliqué dans mes documents écrits, il existe un précédent qui justifie cette approche.

Troisièmement, le libellé actuel de la nouvelle infraction relative à l'exposition des symboles soulève des questions que j'ai relevées dans mes observations écrites. Je crois qu'une disposition soigneusement rédigée peut régler le problème de l'exposition des symboles de la terreur plus efficacement que la mesure législative proposée. Il s'agirait également de modifier le projet de loi de manière à mieux protéger la symbologie des hindous, des jaïns et des bouddhistes.

Quatrièmement, il y a une omission importante dans la loi — à savoir qu'il faut ériger en infraction le fait de fomenter volontairement des activités terroristes ou les activités d'un groupe terroriste. Dans mes observations écrites, j'explique pourquoi une telle disposition est tout à fait conforme à la Charte, en me fondant sur la jurisprudence existante. Il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel groupe identifiable est visé par les discours haineux, mais de se concentrer plutôt sur les propos qui fomentent des activités terroristes violentes et qui ne sont pas protégés en vertu de la Charte.

Enfin, le véritable problème que nous ne pouvons pas perdre de vue, c'est l'application des lois existantes. Nous sous-utilisons les mesures pénales existantes. Le Comité devrait inciter tous les gouvernements à travailler de concert avec les organismes d'application de la loi pour veiller à ce que ces organismes utilisent les outils dont ils disposent déjà en plus de toute amélioration que cette mesure législative pourrait ajouter, afin de lutter contre l'antisémitisme rampant et d'autres formes de haine au Canada.

• (1715)

Il y a un peu plus d'une semaine, un homme a plaidé coupable devant un tribunal de Toronto à de multiples infractions liées au terrorisme, pour avoir notamment été l'auteur et distribué des manifestes au nom d'un groupe haineux suprémaciste blanc. Ces manifestes ont été cités par des criminels du monde entier pour justifier les crimes haineux qu'ils avaient commis. Ils prônaient la violence, y compris le sabotage d'infrastructures essentielles, le meurtre de policiers et des assassinats très médiatisés. Le procureur a décrit le manifeste comme ayant un contenu « radicalement antisémite » incitant à des attaques contre les personnes LGBTQ+, les Juifs et les personnes de couleur.

Il y a plus de 34 ans, la Cour suprême du Canada a reconnu la nécessité d'imposer des limites à la liberté d'expression pour contrer les formes les plus virulentes de haine, car un tel discours marginalise non seulement les Canadiens vulnérables, mais attire aussi les adeptes d'une idéologie extrémiste et parfois violente. Le projet de loi, avec les amendements qui conviennent, représente un pas en avant dans la lutte contre l'épidémie de crimes haineux qui menacent la sécurité de tous les Canadiens.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci.

Vous avez la parole, madame Hallett.

Cassandra Hallett (directrice générale, Fédération canadienne des enseignantes et enseignants): Merci.

Bonsoir, monsieur le président, et merci au Comité de m'accueillir. La Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, ou CTF/FCE, a pris la parole devant le Comité à plusieurs reprises ces dernières années. Nous sommes toujours heureux d'avoir l'occasion de présenter notre point de vue sur des questions qui touchent les enfants, les élèves, le personnel enseignant et leurs familles.

Je m'appelle Cassandra Hallett. Je suis la directrice générale de la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants. Notre organisation représente plus de 370 000 travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation et leurs familles, et nous comptons des membres dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Comme nous représentons les enseignantes et enseignants d'un bout à l'autre du pays, j'aimerais commencer par vous citer la vision de notre fédération, à savoir « Un Canada où tous les enfants ont un accès équitable à une éducation publique de qualité ». Pour nous, cela signifie, entre autres, que chaque enfant peut aller à l'école sans crainte d'intimidation, de harcèlement ou de haine.

Malheureusement, notre fédération et ses affiliés provinciaux et territoriaux ont constaté une hausse du niveau de ce que nous considérons comme des propos haineux, ainsi que la prolifération des manifestations au Canada. Ce langage s'est produit dans un climat où les élèves et le personnel scolaire ne se sentent plus complètement en sécurité. Le personnel a été la cible de pressions publiques pour qu'il cesse d'enseigner des sujets dans les programmes d'études prescrits par les provinces ou les territoires, comme le changement climatique, l'importance de l'inclusion raciale ou de genre, ou l'importance de l'égalité entre les sexes.

Il y a eu une éruption de méfiance envers les éducatrices et éducateurs, le public se demandant si la protection et le bien-être des élèves sont une priorité. Ce manque de confiance est choquant, surtout quand on songe que la grande majorité opte pour la profession

en raison de leur passion pour l'enseignement et l'éducation, mais aussi parce que c'est un secteur où ces travailleuses et travailleurs sont plus susceptibles d'avoir leurs propres enfants que dans toute autre industrie. Le scepticisme qu'affichent le personnel et les élèves de ces derniers temps laisse croire que l'école n'est plus l'endroit sûr et protégé que beaucoup associaient auparavant à la normalité.

La question préoccupait tellement les membres de notre fédération partout au pays que nous avons adopté une résolution lors de notre Assemblée générale en 2023 pour demander aux gouvernements de tout le pays de créer des « zones sûres » autour des écoles, érigeant en infraction le fait d'y tenir des manifestations visant ou intimidant les élèves ou le personnel en raison de leur identité sexuelle, de leur race, de leur religion ou d'une autre catégorie protégée. Les enfants, les éducatrices et éducateurs et leurs familles méritent d'aller dans leurs lieux d'apprentissage et de travail en ayant la certitude que l'intimidation et la haine ne seront pas tolérées.

Le projet de loi C-9 vise à contrer l'intimidation ressentie par les personnes qui fréquentent un établissement d'enseignement. La loi précise même les garderies. Nous saluons cet aspect du projet de loi. Les enfants et les familles méritent d'avoir accès à l'éducation sans craindre de se sentir indésirables parce qu'ils s'identifient aux groupes mentionnés. Ce sentiment ou cet état de sécurité est malheureusement quelque chose que nous tenons pour acquis au Canada. Il est triste de constater que la protection des écoles contre la discrimination doit être explicitement énoncée dans la loi, mais c'est là que nous en sommes.

La CTF/FCE appuie l'objet de cette partie du projet de loi. La lutte contre la haine est très importante pour nous et pour les enseignantes et enseignants de tout le pays. Nous avons récemment travaillé avec le Réseau canadien anti-haine et nous avons partagé certaines de ses ressources entre nos membres en raison de la prolifération alarmante de la discrimination, de la xénophobie, de l'antisémitisme, de l'islamophobie et de la haine fondés sur l'identité de genre partout au pays.

Le climat politique mondial a inauguré une nouvelle ère de division et d'animosité. Quelle qu'en soit la raison, les enfants ne devraient jamais être victimes de manifestations agressives. Une école doit être un sanctuaire. Nombreux sont ceux et celles qui estiment que les écoles devraient être un endroit spécial à l'écart des lieux où il est acceptable d'exprimer des griefs ou préoccupations.

• (1720)

En notre qualité d'organisme fédéral représentant les éducatrices et éducateurs, nous serons les premiers à dire que nous respectons tout changement législatif susceptible de rendre les écoles et les salles de classe plus sécuritaires pour l'apprentissage, le jeu et le travail. Néanmoins...

Le président: Madame Hallett, vous avez largement dépassé vos cinq minutes.

Cassandra Hallett: Je suis désolée.

Le président: Pouvez-vous conclure rapidement? Nous pourrions vous poser des questions à ce sujet un peu plus tard.

Cassandra Hallett: J'y suis presque, merci.

Je tiens simplement à souligner que nous reconnaissons que la loi doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. Nous examinons les positions d'autres organisations, y compris de partenaires comme Egale, le Black Legal Action Centre, le Conseil canadien des affaires publiques musulmanes et le Congrès du travail du Canada, qui ont des préoccupations légitimes au sujet de ce projet de loi.

Je vais m'arrêter ici. Toutes mes excuses.

Merci.

Le président: Merci.

Monsieur Kogan et madame Butler, vous disposez de cinq minutes au total.

Deidre Butler (professeure agrégée, Réseau des professeur.e.s canadien.ne.s engagé.e.s): Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de nous donner l'occasion de vous faire part de nos réflexions et de notre expertise sur l'antisémitisme dans le cadre de votre examen du projet de loi C-9.

Je m'appelle Deidre Butler et je suis professeure agrégée d'études juives à l'Université Carleton.

[Français]

Cary Kogan (professeur, Réseau des professeur.e.s canadien.ne.s engagé.e.s): Bonjour, monsieur le président.

Je m'appelle Cary Kogan et je suis professeur de psychologie clinique à l'Université d'Ottawa.

Deidre Butler et moi sommes les cofondateurs du Réseau des professeur.e.s canadien.ne.s engagé.e.s.

[Traduction]

Notre réseau de professeurs engagés, le NECA, fait la promotion de la liberté universitaire, de l'excellence en recherche et du pluralisme intellectuel pour lutter contre l'antisémitisme. Nous comptons plus de 400 membres du corps professoral sur 52 campus canadiens.

• (1725)

Deidre Butler: Nous nous adressons à vous aujourd'hui en qualité d'universitaires. Depuis une trentaine d'années, les universités et les collèges sont aux premières lignes de l'antisémitisme contemporain au Canada. Depuis le 7 octobre 2023, nos membres décrivent des campus où l'antisémitisme continue de se répandre impunément et où la haine des Juifs est normalisée, souvent sous prétexte qu'il s'agit d'un discours politique ou de la liberté universitaire.

Cary Kogan: NECA affirme sans équivoque l'urgence de renforcer la liberté universitaire, un droit qui doit être exercé avec une responsabilité universitaire. La liberté universitaire ne peut absolument pas l'emporter sur la loi, y compris les lois sur les propos haineux. En notre qualité d'experts de l'antisémitisme, nous soumettons des exemples provenant des campus canadiens. Ces mesures illustrent le besoin pressant de clarifier, de mettre à jour et de renforcer la législation sur les crimes motivés par la haine afin d'éliminer les préjugés et la haine contre tous les groupes minorisés.

Deidre Butler: Trop de professeurs et d'étudiants canadiens font la promotion de la violence et de la haine, appuient les idéologies des organisations terroristes désignées et exigent l'exclusion des sionistes. Leur définition du sionisme est diffamatoire et n'a rien à voir avec le véritable sens du sionisme qui fait partie intégrante de

l'identité juive canadienne. La haine dirigée contre les sionistes est dirigée contre 94 % des Juifs au Canada.

Cary Kogan: Lorsque la haine est normalisée, les mauvais acteurs sont enhardis. Des affiches d'otages déchiquetées, des photos de bébés et de personnes âgées couvertes d'épingles, allant jusqu'au vandalisme et aux méfaits, dont des fenêtres brisées, l'entrée par effraction dans des bâtiments, la peinture à l'aérosol de graffitis haineux, le défigurement de chambres d'étudiants et la perturbation des cours, ce sont autant de crimes dissociés de leur intention et de leurs répercussions lorsqu'ils ne sont pas reconnus comme des crimes motivés par la haine.

Deidre Butler: Les campements du campus montraient des affiches disant « Interdit aux sionistes », limitant l'accès et excluant de nombreux étudiants juifs et autres. Le 9 novembre 2023, à l'occasion de l'anniversaire de la Kristallnacht, des étudiants de plusieurs universités ont manifesté au moyen d'affiches montrant un pied fracassant une vitre pour évoquer le traumatisme historique de l'Holocauste. Dans une université, le corps professoral et les étudiants étaient hébergés dans des bureaux sous sécurité, mais ils devaient quand même traverser une foule implacable pour assister aux cours. Il y a à peine deux semaines, une foule d'étudiants en colère a envahi un petit groupe d'étudiants juifs qui tenaient une cérémonie commémorative pour les personnes assassinées le 7 octobre. Partout au Canada, des groupes d'étudiants sur les médias sociaux continuent de réclamer l'exclusion de tous les sionistes des campus.

Cary Kogan: La glorification du terrorisme et de la haine contre les Juifs se conjuguent sur nos campus. Songez à la façon dont un panneau de campement exigeant une résistance contre l'entité sioniste par tous les moyens nécessaires a été mis en évidence pendant qu'un homme masqué exhibait fièrement un bandana du Hamas. Je tiens à préciser que le Hamas est une organisation terroriste reconnue. La charte du Hamas prévoit l'élimination d'Israël et justifie le meurtre de juifs dans le monde entier. Les affiches et les médias sociaux comprennent des images de chars d'assaut, de cocktails Molotov et de carabines Kalashnikov.

Deidre Butler: Dans leurs publications sur les médias sociaux, les manifestants des campus appellent à la destruction d'Israël « du fleuve à la mer », à l'intifada mondiale, à la mort aux Juifs et aux sionistes et ils affichent des triangles rouges inversés, un symbole utilisé par le Hamas pour identifier les cibles à assassiner.

Les professeurs encouragent — et l'exigent parfois comme condition de participation pour obtenir les crédits — et soutiennent des manifestations et actions qui amplifient fréquemment ces messages et symboles de terreur. Certains vont même jusqu'à fêter le massacre du 7 octobre.

Cary Kogan: Comme universitaires, nous appuyons les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la montée de la haine moyennant le projet de loi C-9. Nous appuyons la reconnaissance, dans le projet de loi C-9, de l'intimidation et de l'entrave à l'accès à l'espace. Comme nous l'avons illustré, les symboles de terreur et le fait de fomenter des idéologies terroristes sont des outils clés pour propager la haine sur les campus.

Nous appuyons la proposition de Mark Sandler et de la Alliance of Canadians Combatting Antisemitism, ou ALCCA. L'accusation distincte de promotion délibérée du terrorisme devrait être présentée, tout comme l'amendement au projet de loi visant à supprimer l'exigence de preuve d'intention haineuse lorsque des symboles terroristes sont exposés.

Deidre Butler: Nous nous adressons à vous aujourd'hui à titre de professeurs qui font des recherches sur l'antisémitisme, avec des exemples provenant de campus partout au Canada. La haine mine la mission de l'université, qui consiste à faire progresser les connaissances et à former les futurs Canadiens et Canadiennes. La haine entrave la libre circulation des idées qui stimulent l'innovation et la créativité, lesquelles sont essentielles à l'avenir du Canada.

Lorsqu'on permet à la haine fondée sur l'identité de s'épanouir sur les campus, personne n'est en sécurité. Au bout du compte, c'est la société tout entière qui en souffre.

Merci.

• (1730)

Le président: Merci.

Vous avez la parole, monsieur Silver.

[Français]

Brandon Silver (directeur de la politique et des projets, Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne): Honorables députés, je vous remercie de me donner l'occasion de m'adresser au Comité.

L'étude sur le projet de loi C-9, qui vise à lutter contre la haine, est très pertinente en ce moment, alors que nous traversons une véritable crise de la haine.

[Traduction]

Les crimes haineux ont plus que doublé ici depuis ces cinq dernières années, la police ayant signalé près de 20 000 incidents. La plupart de ces crimes ciblent les Canadiens en fonction de leur race, de leur religion ou de leur orientation sexuelle.

Cette montée rapide est sous-tendue par ce qui semble être une culture d'impunité entourant l'incitation à la haine. L'histoire nous a appris que les crimes les plus inqualifiables commencent par de l'incitation.

L'Holocauste n'a pas commencé avec les chambres à gaz. Tout a commencé par les mots, les stéréotypes et la déshumanisation des Juifs, de la même façon que les champs de tuerie du génocide contre les Tutsis au Rwanda ont commencé avec une propagande radiophonique qui les appelait des blattes.

La Cour suprême du Canada a enchaîné ce principe dans une loi, affirmant que Léon Mugesera, qui vivait à l'époque au Québec, était responsable de sa participation au génocide contre les Tutsis en raison de son discours haineux et qu'il devrait être expulsé du pays, même s'il n'était pas au Rwanda lorsque les meurtres ont eu lieu.

Dans la trilogie des arrêts de la Cour suprême dans l'affaire Keegstra, Taylor et Andrews, en 1990, la Cour a confirmé la constitutionnalité de la restriction du Code criminel concernant les propos haineux. Les tribunaux ont par la suite enchaîné et précisé cette disposition dans la loi, affirmant toujours que les propos haineux peuvent être interdits en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

Non seulement les interdictions relatives aux propos haineux ne contreviennent pas à la Charte, mais elles contribuent en fait à la protéger. La haine est une atteinte à la dignité inhérente de la personne, à l'égalité de tous les peuples, au droit des minorités

d'être protégées contre les groupes qui les dénigrent, ainsi qu'aux obligations du Canada en vertu des traités internationaux.

On n'a pas le droit d'utiliser sa liberté d'expression pour empiéter sur les droits des autres.

Le projet de loi visant à combattre la haine contribue grandement à protéger les Canadiens et à promouvoir les droits de la personne face à la prolifération des crimes haineux. Les dispositions relatives aux symboles de haine et au ciblage des institutions communautaires sont particulièrement importantes sur le plan des principes et des politiques.

L'interdiction de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable en affichant publiquement des symboles précis de haine nazis ou terroristes constitue aujourd'hui une forme importante d'incitation. Ces symboles haineux représentent la violence et sont de nature antidémocratique. Une telle expression discrédite et exclut les minorités ciblées, incite à leur porter préjudice et va à l'encontre des normes plus générales en matière de droits de la personne.

Le néonazisme et tous les groupes terroristes désignés constituent un danger pour les Canadiens. Leurs symboles de haine envoient un message clair. Un symbole nazi dit aux survivants de l'Holocauste qu'ils ne sont pas en sécurité ni considérés égaux au Canada et encourage les suprémacistes blancs à agir contre eux.

Le drapeau du groupe État islamique dit aux survivants yézidis et musulmans minoritaires d'atrocités terroristes, dont les ahmadis et les ismaéliens, qu'ils sont des cibles au Canada et encourage les extrémistes islamistes à agir contre eux.

Ce sont des groupes haineux qui assassinent, mutilent et menacent les Canadiens et cherchent à démanteler la démocratie. C'est ce que représentent leurs symboles.

La criminalisation de l'intimidation ou de l'entrave à l'accès à un établissement communautaire associé à un groupe minoritaire, comme une garderie, une résidence pour personnes âgées ou un lieu de culte, protège les libertés des personnes vulnérables.

Aucun Canadien, qu'il s'agisse d'un bébé juif qui est déposé à une garderie, d'un musulman qui se rend à une mosquée ou d'un membre de la communauté LGBTQ+ qui assiste à un événement dans son centre communautaire, ne devrait être victime de harcèlement haineux et d'obstruction dans son quartier.

Toute mesure législative proposée fait toujours l'objet de débats juridiques légitimes. Cependant, le fait de dire que ses électeurs ne peuvent pas s'exprimer sans avoir recours volontairement à la promotion de la haine au moyen de symboles nazis ou terroristes ou à l'obstruction de l'accès des groupes vulnérables à leurs institutions communautaires cruciales en dit long sur la nature de leur expression prévue. Ces éléments du projet de loi C-9 constituent une réponse nécessaire et étroitement adaptée à l'augmentation massive des crimes haineux, ainsi qu'une réaffirmation des principes que les tribunaux canadiens défendent déjà depuis des décennies.

Pour lutter vraiment efficacement contre les crimes haineux, le gouvernement doit faire preuve de leadership en adoptant des mesures législatives. Le premier ministre et ses ministres devraient prendre l'habitude de rendre visite aux victimes pour leur offrir du réconfort et condamner sur-le-champ et sans équivoque les crimes haineux lorsqu'ils sont commis.

De plus, le gouvernement devrait mobiliser les forces de l'ordre et les dirigeants fédéral, provinciaux et municipaux pour qu'ils agissent ensemble dans un but commun. Le gouvernement peut convoquer les ministres fédéral-provinciaux-territoriaux chargés de la Justice et de la Sécurité publique pour une réunion spéciale sur la lutte contre les crimes haineux, et créer un groupe de travail tripartite qui se réunit régulièrement afin d'améliorer la coopération et l'application efficace de la loi à cet égard.

[Français]

Les aspects du projet de loi C-9 qui traitent de la propagande haineuse et de l'accès aux lieux religieux ou culturels sont particulièrement nécessaires. Cependant, le gouvernement doit faire preuve de leadership au-delà de ces mesures.

Merci beaucoup.

Le président: Je vous remercie, monsieur Silver, ainsi que tous les témoins.

Nous commençons maintenant le premier tour de questions.

Monsieur Baber, vous avez la parole pour six minutes.

• (1735)

[Traduction]

Roman Baber: Monsieur Sandler, bienvenue à Ottawa.

J'espère que vous êtes au courant du fait que les conservateurs et les libéraux vous ont tous deux invités ici.

Mark Sandler: Ça fait du bien d'entendre cela.

Merci.

Roman Baber: Je pense que cela témoigne de votre expertise sur les questions dont nous allons discuter aujourd'hui.

Pendant 35 ans, nous avons utilisé la définition du mot « haine » donnée par la Cour suprême dans l'arrêt Keegstra, soit « une émotion intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation ».

Les libéraux définissent la haine comme une « émotion qui implique la détestation ou la calomnie ». Ils ont supprimé les mots « intense et extrême », et au lieu d'être clairement associés à la calomnie et à la détestation, ils veulent simplement une « émotion qui les implique ».

Est-ce que j'ai tort de penser que la définition libérale de la haine établit un seuil beaucoup plus bas pour les condamnations pour propos haineux?

Mark Sandler: Vous n'avez pas tort du moment que je suis tout à fait en faveur de l'utilisation du libellé précis utilisé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Keegstra pour définir la haine.

Je crains que la définition qui existe actuellement ne réduise cette norme, surtout en ce qui concerne l'utilisation de « détestation ou calomnie » par opposition à « détestation et calomnie » et certains autres points que vous avez soulevés. Je ne veux aucune excuse pour contester les dispositions actuelles du Code criminel sur la propagande haineuse en raison d'une perception différente des normes établies pour la haine.

Roman Baber: Vous avez entendu d'autres témoins aujourd'hui dire qu'ils craignaient que la définition proposée soit inconstitutionnelle.

Mark Sandler: Ce que je veux dire, c'est que la Cour suprême du Canada a maintenu l'article du Code criminel sur la propagande haineuse au motif qu'il établissait une norme pour le mot « volontairement ». Il a établi une norme pour la « promotion ». Il a établi une norme pour la « haine ». C'est ce qui a rendu l'article constitutionnel, alors je ne veux pas m'immiscer le moins dans les normes que la Cour suprême du Canada a établies, qui ont servi de fondement à sa détermination de la constitutionnalité de la loi.

Roman Baber: Le projet de loi C-9 supprime l'exigence du consentement du procureur général pour atténuer les infractions liées aux discours haineux. Craignez-vous que des procureurs de la Couronne ou des policiers motivés par des considérations politiques puissent tenter des poursuites qui ne sont pas appropriées et, pour aller plus loin, que des plaideurs de mauvaise foi puissent tenter des poursuites privées pour discours haineux et pour des décisions d'appel qui tentent de mettre fin à de telles poursuites ou de les bloquer?

Mark Sandler: Depuis plus de 30 ans, je m'inquiète du fait que le consentement du procureur général constitue une protection contre l'utilisation frivole et vexatoire de ces articles délicats du Code criminel. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé soit de conserver le consentement du procureur général, malgré les difficultés qu'il peut parfois y avoir à obtenir ce consentement ou à l'obtenir en temps opportun, soit, comme solution de rechange acceptable, que le consentement soit réservé aux enquêtes privées. C'est là le véritable danger — les accusations portées par des particuliers.

Roman Baber: La nouvelle infraction criminelle distincte contre la haine peut être portée en réponse à toute infraction à une loi fédérale. Je trouve cela très préoccupant, parce que nous risquons d'être poursuivis au criminel pour ce qui est par ailleurs une loi civile ou quasi pénale.

Recommanderiez-vous que nous limitions l'application de l'infraction haineuse aux comportements qui sont vraiment criminels?

Mark Sandler: Je suis tout à fait d'accord pour dire que les crimes haineux ne devraient pas s'appliquer aux infractions quasi criminelles, mais bien aux infractions criminelles. S'il y a des préoccupations au sujet de la portée de la disposition actuelle, on peut soit la régler en limitant les infractions haineuses au Code criminel ou, comme je le suggère, en précisant les lois fédérales auxquelles elle s'applique.

Roman Baber: Le projet de loi C-9 abroge le paragraphe 430(4.1), « Méfait », pour cibler des lieux de culte en raison de préjugés; à l'avenir, la haine sera nécessaire. Cela ne signifie-t-il pas qu'il sera plus difficile d'obtenir une condamnation pour méfait contre un bien religieux? La portée serait plus limitée si cet article était abrogé et que quelqu'un profanait une église, une synagogue ou une mosquée.

Mark Sandler: Permettez-moi de m'exprimer ainsi, parce que je vais essentiellement être d'accord avec vous, mais je le formulerai dans mes propres mots. C'est ce que font les avocats.

J'étais un défenseur lorsque cet article a été créé pour montrer que la profanation des lieux de culte et d'autres endroits semblables est traitée de façon plus sérieuse. C'est la raison pour laquelle cette infraction a été créée. Il suffit de prouver que le vandalisme a été motivé par des préjugés ou de la haine, ce qui est un critère moins strict que la haine.

Je comprends qu'il suffise d'évoquer la haine comme motif exclusif d'infractions directes liées à des propos haineux, mais quand il s'agit de vandalisme contre les institutions religieuses et des choses de ce genre, selon moi, cet article devrait être conservé tel quel. Nous ne devrions pas faire en sorte qu'il soit plus difficile de qualifier d'infraction haineuse la profanation des institutions religieuses.

● (1740)

Roman Baber: Je vais accepter votre invitation et reformuler à ma manière: je crois que l'abrogation de cet article facilitera la tâche de quiconque voudrait se livrer à un acte de profanation ou de méfait contre un lieu de culte.

Monsieur Sandler, si une personne intimide quelqu'un qui se rend à son lieu de culte ou à son établissement d'enseignement, ou l'empêche de le faire, cela n'est-il pas déjà criminel au titre du Code criminel? Il pourrait s'agir d'un méfait, d'intimidation ou encore d'une voie de fait.

Le président: Répondez brièvement, monsieur Sandler.

Mark Sandler: La réponse est oui.

Ce que j'ai dit, c'est que les dispositions actuelles proposées sur l'intimidation ou l'empêchement d'accès ne rendent pas criminelle une conduite qui ne l'est pas déjà. À mon avis, elles envoient un message à ceux qui seraient tentés de commettre ces infractions. Elles aident les forces de l'ordre à leur accorder la priorité et permettent d'alourdir les peines, mais elles ne créent pas de nouvelles infractions.

Le président: Madame Lattanzio, vous avez la parole.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Merci d'être parmi nous aujourd'hui et de nous faire part de votre point de vue sur ce projet de loi important.

Ma question s'adresse à vous, madame Hallett.

D'abord, comme ancienne commissaire de commission scolaire et mère de trois enfants, je tiens à saluer le travail des enseignants. Je crois profondément que l'éducation commence très tôt. Comme vous l'avez dit, il est important d'offrir à nos enfants un environnement sûr, propice à l'apprentissage, à l'exploration et à l'échange d'idées, de valeurs et d'opinions.

Cela dit, les enseignants du pays constatent une montée de la haine et de l'intolérance dans les écoles. À votre avis, comment le projet de loi C-9 peut-il renforcer les valeurs qui dominent dans la plupart de nos écoles, à savoir la sécurité, le respect et l'inclusion?

Cassandra Hallett: Merci beaucoup.

Comme je l'ai mentionné dans ma déclaration préliminaire, la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants appuiera toute mesure législative qui favorise la création d'écoles considérées comme des sanctuaires où chacun — les élèves, bien sûr, mais aussi les éducateurs et les enseignants — se sent en sécurité, à l'abri de l'intimidation et du harcèlement.

Nous observons, comme cela a souvent été souligné ici même, une augmentation de nombreuses formes de haine et de violence à travers le pays. Nous croyons que certains aspects du projet de loi C-9, ainsi que d'autres mesures législatives dont il sera question ultérieurement, pourraient réellement contribuer à faire des écoles ces sanctuaires. Des déclarations internationales préconisent que les

écoles soient des lieux de refuge, mais ce n'est pas encore le cas au Canada.

Nous estimons qu'il faut une plus grande clarté législative afin que les enseignants puissent donner les programmes autorisés par les provinces et les territoires sans être exposés à des gestes ou des manifestations de haine, et que les élèves issus de groupes vulnérables puissent fréquenter l'école en toute sécurité. C'est là l'une de nos principales préoccupations.

Patricia Lattanzio: Selon vous, en quoi le projet de loi C-9 vient-il compléter le travail que les enseignants accomplissent déjà pour favoriser l'esprit d'inclusion dans leurs classes?

Cassandra Hallett: Comme je l'ai dit, nous apprécions la mention explicite des garderies dans le projet de loi. On pourrait sans doute y ajouter des dispositions visant le système scolaire de la maternelle à la 12^e année. Même si l'éducation relève des provinces et territoires, la sécurité publique, elle, est de compétence fédérale.

Patricia Lattanzio: Pouvez-vous donner des exemples de mesures qui pourraient être prises?

● (1745)

Cassandra Hallett: Nous pourrions certainement vous transmettre un libellé précis, si cela peut être utile.

Patricia Lattanzio: Certainement. Vous pourrez le présenter par écrit au Comité. Merci.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur Sandler.

Je voudrais revenir sur les questions de mon collègue et sur cette idée d'infraction criminelle assortie d'un volet civil. Cela m'intéresse, car nous voulons bien faire les choses. Nous voulons que la loi ait réellement les effets escomptés.

J'aimerais obtenir des précisions sur la distinction entre les deux volets. Selon vous, comment peut-on s'assurer que ce projet de loi cible bel et bien les crimes haineux et conserve son caractère criminel?

Mark Sandler: Je crois que M. Baber faisait valoir que l'infraction haineuse, telle qu'elle est définie actuellement, s'applique à toute infraction prévue par le Code criminel ou par une autre loi fédérale. Il craignait que cela englobe des infractions quasi criminelles prévues dans d'autres textes législatifs fédéraux, ce qui risquerait de détourner l'objectif initial, soit la lutte contre de véritables crimes. J'ai répondu que, si cette crainte existe, on pourrait préciser que l'article sur l'infraction haineuse s'applique au Code criminel et aux seules autres infractions explicitement mentionnées, plutôt que de l'étendre à toutes les infractions fédérales.

Ne nous voilons pas la face. D'après mon expérience, elle s'appliquera, dans 99,9 % des cas, à des infractions prévues au Code criminel. C'est là que l'on veut intervenir: qualifier d'« infractions haineuses » des crimes déjà reconnus au Code criminel, mais commis avec une motivation haineuse.

Patricia Lattanzio: Merci.

Je n'ai pas d'autres questions.

Le président: Monsieur Fortin, vous avez la parole.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être des nôtres.

Madame Hallett, madame Butler et monsieur Kogan, je vous remercie de prendre position en faveur des enfants dans nos écoles. Ma conjointe est enseignante. Nous avons chacun des enfants et des petits-enfants et nous sommes toujours préoccupés par les nouvelles désastreuses dans nos écoles. Je vous remercie de ce que vous faites.

Monsieur Sandler, j'ai quelques questions et je vous demanderai d'y répondre rapidement, car, comme vous le savez, le temps passe vite.

Selon le paragraphe 319(2) du Code criminel, « quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, foment volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable » d'une infraction. Le paragraphe 319(2.1) dit la même chose pour quelqu'un qui « foment volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste ». Ces deux dispositions, qui interdisent de fomenter la haine ou l'antisémitisme, sont assorties d'une défense selon laquelle « nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) [...] [s'il] a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument ». La même disposition existe pour le paragraphe (2.1).

À votre avis, est-ce que cette défense devrait être retirée du Code criminel ou devrait-elle être maintenue?

[Traduction]

Mark Sandler: Voici ma réponse. Lorsque nous avons plaidé cette affaire devant la Cour suprême du Canada, la Cour s'est appuyée sur l'existence de ces moyens de défense pour confirmer la constitutionnalité des articles sur la propagande haineuse.

J'ai certaines réserves sur la manière dont la défense religieuse est interprétée: on l'interprète souvent trop largement, comme si elle offrait une immunité générale à l'expression religieuse, ce qui n'est pas le cas, en raison des mots « de bonne foi ». Je comprends fort bien votre point de vue. Vous estimez que cette défense devrait être retirée, et que la disposition sur le fait de fomenter volontairement la haine demeurerait constitutionnelle malgré cette suppression. Cependant, je crains que cela ne rouvre le débat sur la constitutionnalité de la disposition.

C'est donc avec une certaine réticence que je ne recommande pas sa suppression, même si je comprends bien les motifs invoqués.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Il y a environ deux ans, en octobre 2023, l'imam Adil Charkaoui a fait une déclaration publique, à Montréal. Je vais citer ses propos: « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, renverse-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux! »

À votre avis, est-ce que tenir de tels propos contrevient aux dispositions du Code criminel?

• (1750)

[Traduction]

Mark Sandler: Il a commis au moins deux infractions: fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable et inciter à la haine contre un groupe identifiable dans un endroit public susceptible d'entraîner une violation de la paix.

J'ai entendu dire qu'il prétendait exprimer un point de vue religieux. C'est absurde. Cette défense ne s'applique pas. Ses propos n'étaient pas de bonne foi, et il s'agissait bel et bien d'un appel explicite à la haine. Le fait qu'il ait parlé de « sionistes » plutôt que de « Juifs » ne change rien. Il utilisait ce terme comme substitut. C'était un appel profond et troublant à l'extermination des Juifs, et cela aurait dû être traité comme tel par la police.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Dans l'ensemble du projet de loi C-9, il y a un bon nombre de positions ou de sujets sur lesquels je suis d'accord, mais ils se trouvent déjà dans le Code criminel. Vous en avez discuté avec mes collègues qui vous ont posé des questions avant moi.

À votre avis, le fait d'adopter un projet de loi qui répète ce qui est déjà dans le Code criminel ne devient-il pas un peu embêtant, voire contreproductif, puisque ça ouvre la porte à des interprétations qui n'étaient peut-être pas prévues? En principe, le législateur n'appelle pas pour ne rien dire. Si on interdit précisément quelque chose, on permet donc peut-être autre chose.

Cette façon de légiférer n'est-elle pas un peu contreproductive, selon vous?

[Traduction]

Mark Sandler: Je ne le crois pas, mais il faut examiner chaque disposition.

Lorsqu'on examine, par exemple, l'infraction haineuse, on constate qu'il s'agit d'un ajout, puisque l'infraction est désormais désignée d'une manière différente de celle utilisée jusqu'à présent. D'ailleurs, cela est tout à fait conforme, même au regard de l'usage plus restreint du droit criminel aux États-Unis, où l'on retrouve également des infractions haineuses semblables à celles qui sont proposées ici.

Cette désignation est importante, car bon nombre de propagateurs de haine sont des récidivistes, et il est essentiel que leur casier judiciaire qualifie leurs infractions antérieures d'une manière qui indique aux procureurs et à la police que ces infractions étaient motivées par la haine. Ce n'est pas toujours évident à la lecture du dossier. Cela permet aussi des peines plus sévères lorsque la Couronne procède par acte d'accusation. Pour moi, ce n'est donc pas un dédoublement.

En ce qui concerne l'intimidation et l'empêchement d'accès, parce que je sais que votre temps est limité, je répondrai très rapidement pour dire que ces gestes sont déjà criminalisés par d'autres infractions. Pour ma part, le message que je reçois de la police est que le fait de les préciser dans le contexte de l'accès aux lieux de culte ou autres lieux peut amener la police à leur accorder plus d'importance et à appliquer la loi plus efficacement.

Je reconnais le dédoublement. Je serais normalement d'accord avec vous pour dire qu'il ne faut pas simplement faire des dédoublements pour le plaisir d'en faire, mais à mon avis, il y a un message important à transmettre par l'utilisation de ces dispositions.

Le président: Merci, monsieur Sandler.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

[Traduction]

Le président: Nous allons entamer un deuxième tour complet, en commençant par M. Lawton, puis M. Housefather, M. Gunn et M. Chang. Pour le troisième tour, je ferai quelques ajustements pour arriver à quelque chose de raisonnable. Je vous reviendrai sur la complexité mathématique de tout cela.

Monsieur Lawton, veuillez commencer.

Andrew Lawton: Merci.

Monsieur Silver, vous avez évoqué l'importance du leadership politique. Je suis d'accord; dans le contexte du projet de loi C-9, il faut examiner la question de la haine et de ses origines de façon plus large.

Je présume que vous savez qu'en août, plusieurs députés libéraux ont signé une lettre ouverte dénonçant la montée de l'antisémitisme.

Que pensez-vous du fait que seulement 31 députés libéraux, une très mince minorité, aient signé cette lettre?

Brandon Silver: L'engagement des députés de tous les partis dans la lutte contre la haine est quelque chose que notre centre apprécie. Nous adoptons une approche non partisane dans nos interventions sur les questions soumises à la Chambre.

Andrew Lawton: Je suis désolé, mais je ne suis pas certain que vous ayez répondu à la question, monsieur. Je vous demandais ce que vous pensez du fait que seuls 32 — je m'excuse — députés libéraux aient signé la lettre condamnant la montée de l'antisémitisme.

● (1755)

Brandon Silver: J'ose espérer que tout député de la Chambre, s'il en avait l'occasion, condamnerait l'antisémitisme. D'après ma propre expérience de collaboration avec des députés, je constate que c'est le cas, que la condamnation de l'antisémitisme est une chose qui devrait être au-dessus des politiques partisans, et... le fort soutien de tous les partis à la Chambre sur cette question.

Andrew Lawton: Très bien, donc le fait de ne pas signer une déclaration condamnant l'antisémitisme pose un problème. Je suis heureux d'avoir clarifié ce point, monsieur Silver.

Le fondateur de votre organisation, Irwin Cotler, a conseillé au député libéral Anthony Housefather de quitter le caucus libéral en raison de l'antisémitisme au sein du Parti libéral. Êtes-vous d'accord avec ce conseil?

Brandon Silver: Je suis ici à titre de représentant du Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne. Si vous souhaitez connaître les opinions du professeur Cotler sur des questions électORALES, il vaudrait mieux vous adresser directement à lui. Je serais toutefois heureux de commenter tout aspect du projet de loi C-9.

Andrew Lawton: Vous avez mentionné l'importance du leadership politique. Estimez-vous qu'il y a eu du leadership de la part du Parti libéral sur la question de l'antisémitisme au cours des deux dernières années?

Brandon Silver: Les références au leadership politique concernaient les...

Andrew Lawton: Je comprends. Croyez-vous qu'il y ait eu du leadership de la part du Parti libéral du Canada dans la condamnation de l'antisémitisme au cours des deux dernières années, oui ou non?

Brandon Silver: Ce que nous demandons, c'est que les députés...

Andrew Lawton: C'est une question à laquelle on peut répondre par oui ou non, monsieur Silver. Refusez-vous d'y répondre?

Brandon Silver: Pour condamner l'antisémitisme, il faut...

Andrew Lawton: Très bien. Je reprends mon temps, monsieur, si vous ne répondez pas.

Je m'adresse maintenant à vous, madame Hallett.

Vous avez parlé de la protection des enseignants contre la haine. Vos préoccupations au sujet du projet de loi C-9 concernent donc les gestes haineux dirigés contre les enseignants, n'est-ce pas?

Cassandra Hallett: C'est en partie exact. Nos préoccupations visent tout le milieu scolaire public: les enseignants, les élèves et les éducateurs. Nous sommes très inquiets de la montée de la haine envers les élèves appartenant à des groupes vulnérables, mais aussi envers les enseignants issus de ces groupes.

Andrew Lawton: Avez-vous lu le rapport du gouvernement du Canada intitulé *L'antisémitisme dans les écoles de l'Ontario de la maternelle à la 12^e année*?

Cassandra Hallett: Je n'ai pas lu ce rapport précis, mais j'ai lu de nombreux rapports sur la montée de la violence dans les écoles, et j'ai participé à la création de nombreuses ressources visant à assurer des milieux scolaires sûrs et inclusifs.

Andrew Lawton: Merci.

L'un des constats de ce rapport est que, parmi les milliers d'incidents répertoriés, un grand nombre sont de nature antisémite. Un incident antisémite sur six implique des enseignants ou des activités approuvées par l'école.

Cela vous préoccupe-t-il que des enseignants et des écoles soient aussi responsables de la propagation de la haine envers les élèves?

Cassandra Hallett: Toute forme de haine est préoccupante. Je ne commenterai pas un rapport que je n'ai pas lu ni une statistique qui a été sortie de son contexte, mais je peux vous assurer que la vaste majorité des éducatrices et éducateurs du pays font tout leur possible pour offrir un environnement sûr et inclusif à leurs élèves, et qu'ils méritent le même respect en retour.

Andrew Lawton: Que devrait-on offrir aux familles et aux élèves confrontés à l'antisémitisme lorsque la personne en position d'autorité, l'enseignant ou l'école, dans le cadre d'une activité sanctionnée, en est responsable? C'est ce que traite ce rapport, et j'espère que vous le consulterez.

Cassandra Hallett: Je le ferai.

Je ne commenterai pas des situations propres à l'Ontario, puisque nous représentons, à la Fédération, les syndicats et enseignants de tout le pays. Je peux toutefois vous assurer, étant moi-même éducatrice, qu'il existe, dans chaque province et territoire, des mécanismes professionnels, comme dans toute autre profession, pour traiter les cas de conduite inappropriée. Si quelqu'un dépasse les limites, pour ainsi dire, si sa conduite est inappropriée, si, comme dans l'exemple que vous citez, il incite à la haine, il existe des procédures de plainte et de discipline pour y remédier.

Ce n'est pas différent d'autres questions de conduite professionnelle. Il existe bel et bien un recours approprié.

Le président: Merci, madame Hallett.

La parole est maintenant à M. Housefather, pour cinq minutes.

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

Merci beaucoup aux témoins.

Je souligne que trois des témoins d'aujourd'hui — M. Sandler, M. Kogan et Mme Butler — ont comparu l'an dernier devant notre comité dans le cadre de l'étude sur l'antisémitisme. Le projet de loi C-9 met en œuvre plusieurs recommandations issues de cette étude.

Je tiens aussi à préciser que la lettre évoquée par mon collègue M. Lawton endossait chacune de ces recommandations, dont certaines que M. Lawton lui-même ne soutient pas, et il n'aurait donc même pas signé cette lettre. Ce n'était pas une simple condamnation de l'antisémitisme, mais une demande détaillée au gouvernement d'adopter des mesures, dont plusieurs figurent dans le projet de loi C-9.

Monsieur Silver, seriez-vous d'accord pour dire que, même si certaines dispositions du projet de loi C-9 reprennent des éléments déjà présents dans le Code criminel, elles envoient un message important aux forces policières, aux procureurs, aux provinces et aux municipalités quant à la priorité que le gouvernement fédéral accorde à ces questions? Plusieurs plaintes concernent justement le manque d'action. Prenons par exemple les dispositions sur l'intimidation et l'empêchement d'accès. Pensez-vous que l'utilisation des infractions d'intimidation et d'empêchement d'accès aidera la police à effectivement accuser les personnes qui bloquent l'accès aux bâtiments?

• (1800)

Brandon Silver: Un autre témoin, M. Sandler, a formulé une réponse très convaincante et détaillée à certaines de ces questions, et je souscris entièrement à ses propos. Du point de vue de la dissuasion, le projet de loi envoie un signal clair à ceux qui enfreignent la loi: ces infractions seraient désormais reconnues comme telles dans leur dossier judiciaire. Il envoie également un signal tout aussi important aux forces de l'ordre et aux partenaires de tous les ordres de gouvernement, leur indiquant que ces enjeux doivent être traités comme une priorité. Le besoin d'un renforcement de l'application de la loi — qui a largement fait défaut jusqu'à présent — est manifeste. C'est la raison pour laquelle j'ai évoqué le rôle du leadership politique, ainsi que des recommandations précises relatives aux rencontres fédérales-provinciales-territoriales des ministres concernés et de leurs homologues, à tous les ordres de gouvernement, qui, selon moi, n'ont pas été suffisamment mises à profit pour traiter les questions liées aux discours haineux. J'ai également suggéré que, pour améliorer l'application de la loi et la coordination, on puisse envisager la création d'un groupe de travail spécialisé à la suite de l'une de ces rencontres.

En ce qui concerne la question du consentement du procureur général, on présente souvent le débat comme un jeu à somme nulle: d'un côté, un système actuellement congestionné, où les autorisations sont trop lentes à venir, et de l'autre, la suppression pure et simple de cette exigence. Or, les rencontres FPT pourraient aussi servir de tribune pour renforcer la coopération entre les divers ordres de gouvernement en matière d'approbation des poursuites par le procureur général. Je crois qu'il existe d'autres solutions per-

mettant d'améliorer la situation, notamment en mettant en place des mécanismes de consentement plus efficaces au niveau fédéral, tout en assurant une collaboration avec les provinces, les territoires et même les municipalités.

Anthony Housefather: Vous ne pensez donc pas que la ligne délicate qu'il faut tracer entre les articles 2 et 1 de la Charte — pour restreindre la liberté d'expression dans certains contextes, comme vous l'avez bien expliqué — est franchie par les dispositions du projet de loi actuel?

Brandon Silver: J'ajouterais qu'il faut également tenir compte d'autres articles de la Charte, notamment l'article 15, sur l'égalité, et l'article 27, sur le multiculturalisme. Plusieurs valeurs fondamentales de la Charte entrent ici en jeu, et la Cour suprême du Canada a rendu, au fil des décennies, une série de décisions cohérentes qui confirment la validité de restrictions étroitement encadrées en matière de discours haineux. Ces décisions reconnaissent que de telles restrictions sont non seulement compatibles avec l'article 1, mais qu'elles s'harmonisent aussi avec les autres articles de la Charte qui reflètent les valeurs fondamentales du Canada.

Pour revenir à votre question sur l'empêchement d'accès, sur les symboles haineux, il y a un ajout important, soit la mention précise de certains symboles proscrits. C'est une nouveauté essentielle, car comme je l'ai indiqué dans ma déclaration, ces symboles incitent à la haine et sont contraires aux principes démocratiques. Leur interdiction constitue une contribution importante aux restrictions pénales déjà existantes.

Anthony Housefather: Ma dernière question s'adresse à M. Sandler.

Vous convenez que le projet de loi C-9 doit aller de l'avant, qu'il est important, et qu'il donnera aux forces de l'ordre une bonne leçon pour qu'elles appliquent effectivement les dispositions qu'elles n'appliquaient pas toujours auparavant, qu'elles soient nouvelles ou déjà existantes.

Puis-je vous poser une question au sujet de la suppression des mots « intention haineuse », en ce qui concerne la délimitation des vols de symboles terroristes? Que proposeriez-vous de changer exactement? Que supprimeriez-vous exactement?

Le président: Monsieur Sandler, répondez très brièvement, ou vous pourrez soumettre votre réponse par écrit.

Mark Sandler: Très brièvement, dans mon mémoire, j'ai formulé une série de propositions visant à mieux relier les symboles à des activités terroristes et à en faire une infraction distincte, qui ne nécessiterait pas la preuve de tous les éléments constitutifs de la formation volontaire de la haine. J'expose ces propositions en détail dans mon mémoire, monsieur Housefather.

• (1805)

Le président: Merci à vous deux.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur Sandler, j'ai compris de votre témoignage que vous appuyez le projet de loi C-9.

C'est bien, mais je ne suis pas sûr d'avoir compris votre position relativement à l'exigence d'obtenir l'autorisation du procureur général pour intenter des poursuites en matière de propagande haineuse. Le projet de loi C-9 propose de retirer cette exigence. À votre avis, est-ce que c'est une bonne idée de la retirer, ou est-ce qu'on devrait la garder?

[Traduction]

Mark Sandler: J'ai indiqué que j'appuie le projet de loi C-9, sous réserve des précisions énoncées dans mon mémoire.

L'une de ces réserves est que je ne suis pas favorable à la suppression complète du consentement du procureur général. Deux options s'offrent à nous. Soit on conserve le consentement du procureur général comme mesure de sauvegarde contre les abus possibles de ces articles, soit, au minimum, on le maintient pour les poursuites privées, car c'est dans ce contexte que les dérives risquent le plus de survenir.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, maître Sandler.

Maître Silver, j'aimerais vous poser la même question. À votre avis, devrions-nous conserver les dispositions du Code criminel qui exigent une autorisation du procureur général avant d'intenter un tel recours, ou devrions-nous plutôt nous en débarrasser, comme le propose le projet de loi C-9?

Brandon Silver: Je partage l'avis de mon collègue M. Sandler. Il y a d'autres solutions. On peut créer un système plus efficace et plus rapide sans avoir à éliminer les dispositions qui exigent que l'on obtienne le consentement du procureur général. On peut les conserver et créer un processus interne plus efficace et qui fait appel à la collaboration entre les différents ordres de gouvernement, soit le fédéral, les provinces et les municipalités.

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Brandon Silver: Je suis désolé pour la qualité de mon français. Je fais des efforts.

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Le président: Monsieur Gunn, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Aaron Gunn: Monsieur Sandler, si le projet de loi C-9 n'est pas modifié de manière significative, si les dispositions concernant la suppression de l'exigence de consentement du procureur général et la définition édulcorée de la haine sont maintenues, pourriez-vous appuyer ce projet de loi dans sa forme actuelle?

Mark Sandler: La réponse simple est non. J'ai besoin de voir des progrès concernant le consentement du procureur général, et concernant une définition de la haine.

Aaron Gunn: Vous avez soulevé d'autres points. Je ne me souviens plus à quelle question vous répondiez, mais vous parliez, je crois, d'un prédicateur à Montréal qui, selon vous, avait enfreint les lois telles qu'elles sont écrites.

Croyez-vous que les lois au Canada, en particulier celles qui ont trait à l'incitation à la violence, sont appliquées de manière égale et uniforme partout au pays aujourd'hui?

Mark Sandler: C'est une question à laquelle on pourrait consacrer une heure entière.

Le fait est que je travaille avec les services policiers partout au pays. Je ne crois pas que les mesures actuellement en vigueur soient appliquées de la même manière dans toutes les administrations. Dans certaines, ces lois sont sous-utilisées, alors que ce n'est pas le cas ailleurs. Non, je ne constate pas une application uniforme de la loi.

Aaron Gunn: Pourquoi est-ce le cas, selon vous?

Mark Sandler: J'ai présenté, dans un document de travail soumis au Forum national sur la lutte contre l'antisémitisme, un ensemble de questions qui, selon moi, doivent être abordées.

Premièrement, les policiers doivent bien connaître l'ensemble des outils juridiques à leur disposition pour lutter contre la haine. Or, certains d'entre eux ignorent encore que de telles dispositions existent.

Deuxièmement, ils doivent comprendre les différentes formes que peut prendre la haine et, dans le cas précis de l'antisémitisme, reconnaître les manifestations contemporaines de ce phénomène.

Troisièmement, ils doivent être soutenus, que ce soit par les commissions de services policiers municipales ou par les municipalités, lorsqu'il s'agit de corps policiers municipaux. Autrement dit, même si ces entités ne dirigent pas les décisions opérationnelles au quotidien, elles doivent faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard de l'antisémitisme et des autres formes de haine. Elles doivent établir des politiques en matière de maintien de l'ordre que les corps policiers mettront ensuite en œuvre. Et, à cet égard, je constate que ce n'est pas uniformément le cas à l'échelle du pays.

● (1810)

Aaron Gunn: Compte tenu des préoccupations que vous avez soulevées plus tôt et qui vous empêchent d'appuyer le projet de loi dans sa forme actuelle, si celui-ci devait être adopté tel quel, sans les modifications que vous avez proposées, quelles seraient, selon vous, les principales possibilités d'abus ou les éléments les plus inquiétants à cet égard?

Mark Sandler: Deux choses m'inquiètent particulièrement. D'abord, dans le contexte hautement politisé où nous évoluons, je ne voudrais pas que l'on voie des poursuites privées intentées, par exemple, contre des sionistes simplement parce qu'ils sont sionistes. C'est le genre de dérive qu'on risque de constater, soit une tentative d'instrumentaliser certaines dispositions du Code criminel. Cela pourrait survenir, que ce projet de loi soit adopté ou non, mais c'est précisément pour cette raison que la question du consentement du procureur général — ou de la solution de rechange que j'ai proposée — me préoccupe. Ensuite, même si les tribunaux pouvaient interpréter la définition de la haine comme équivalente à celle retenue par la Cour suprême du Canada, je ne souhaite pas que l'on se retrouve à devoir rouvrir le débat sur les dispositions existantes du Code criminel et, possiblement, à en arriver à un résultat différent.

Voilà les deux aspects que je signalerais.

Aaron Gunn: J'ai une dernière question pour vous.

On parle beaucoup, au Royaume-Uni, d'un recul de la liberté d'expression et de la liberté de parole, et certains s'en inquiètent. Ce n'est pas un domaine dans lequel je me considère comme expert.

À votre avis, est-il légitime de craindre une érosion de ces libertés, notamment si cela mène à l'emprisonnement de personnes pour des publications sur les réseaux sociaux jugées de mauvais goût, blessantes ou même haineuses par certains?

Mark Sandler: J'ai proposé un nouvel article sur la promotion délibérée d'activités terroristes parce que je n'aime pas le caractère flou du libellé employé au Royaume-Uni concernant la glorification du terrorisme. Ce libellé prête précisément aux dérives que vous venez de décrire.

C'est pourquoi je me suis penché sur les dispositions relatives au terrorisme qui figurent déjà dans le Code criminel. Elles forment un ensemble disparate et difficile à appliquer pour les services policiers, lesquels ont d'ailleurs exprimé leurs préoccupations à ce sujet. J'ai donc rédigé une disposition éventuelle très circonscrite, fondée sur la jurisprudence existante, et qui reconnaît que la promotion délibérée du terrorisme — c'est-à-dire d'activités violentes — n'est pas protégée par la liberté d'expression garantie par la Charte.

Je crains que nous ne suivions pas la voie empruntée par le Royaume-Uni. Je ne crois pas que le projet de loi dont il est question le fasse, et je suis certain que la nouvelle infraction que je propose n'aurait pas cet effet non plus.

Le président: Merci à vous deux.

Nous allons passer à M. Chang, pour cinq minutes.

Wade Chang: Merci, monsieur le président.

Monsieur Silver, diriez-vous qu'il est juste d'affirmer que la liberté de religion et la liberté de ne pas être victime de la haine dépendent l'une de l'autre, et que les deux sont essentielles pour un Canada sûr et inclusif?

Brandon Silver: Oui, et c'est reconnu dans la Charte elle-même et dans la jurisprudence de la Cour suprême sur les dispositions relatives aux propos haineux qui ont déjà fait, comme l'a dit mon collègue M. Sandler, l'objet de décisions judiciaires. Il est inutile d'y revenir.

La protection des minorités vulnérables contre la haine permet leur participation égale à la société, faute de quoi il se produit une érosion des normes démocratiques qui permettent à tous les Canadiens de participer pleinement au débat public et de vivre librement, peu importe leur origine.

Wade Chang: Votre organisation défend depuis longtemps la protection des droits de la personne et lutte contre l'antisémitisme partout dans le monde. En quoi le projet de loi C-9 fait-il progresser le leadership général du Canada dans ces domaines?

Brandon Silver: J'ai souligné lors de ma déclaration préliminaire les obligations internationales du Canada. Bien que l'accent ait été mis, à juste titre, en grande partie sur la politique et les précédents existants au pays, il y a aussi un corpus de droit international avec lequel tout ceci s'harmonise très efficacement, rendant obligatoire le maintien des protections en matière d'égalité et valant également les interdictions relatives aux propos haineux visant les minorités.

Cela aligne également la législation canadienne, et en particulier les éléments que j'ai mentionnés dans mes observations, sur les normes internationales. C'est la Cour suprême qui a rendu cette décision au niveau national. De plus, il existe un corpus de droit international et un certain nombre d'affaires d'envergure internationale qui confirment la légalité de ces dispositions.

• (1815)

Wade Chang: Ce projet de loi vise à protéger l'accès aux espaces religieux et culturels contre toute ingérence motivée par la

haine. Pourquoi ce genre de protection est-il particulièrement important dans le climat actuel?

Brandon Silver: Comme je l'ai mentionné dans ma déclaration préliminaire, au cours des cinq dernières années seulement, le nombre de crimes haineux est passé à 20 000. Il y a eu une croissance exponentielle, et il faut un effort concerté pour y remédier.

Ce projet de loi n'est certainement pas une panacée. Il ne fournira pas toutes les réponses, mais je pense que le message important qu'il envoie, l'effet dissuasif qu'il pourrait avoir sur les criminels en puissance et le fait qu'il encouragerait une prise en charge prioritaire de ces dossiers par les forces de l'ordre seront déterminants pour s'attaquer à ce qui est effectivement une crise. Ne rien faire serait bien pire.

Wade Chang: Merci beaucoup.

Ma prochaine question s'adresse à Mme Hallett.

De votre point de vue, en quoi une loi comme celle-ci compléterait-elle les efforts déjà déployés par les enseignants pour créer un milieu d'apprentissage inclusif et accueillant dans les écoles canadiennes?

Cassandra Hallett: Je crois que j'en ai parlé tout à l'heure en disant que, dans le domaine éducatif, le projet de loi que nous avons examiné ne met véritablement l'accent que sur les garderies.

Bien que la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants accueille favorablement cet aspect du projet de loi, il n'y a pas grand-chose qui soit propre au système scolaire de la maternelle à la 12^e année, de notre point de vue.

Cela ne veut pas dire que ces dispositions seraient inutiles, mais nous aimerions vraiment voir beaucoup plus d'efforts déployés par tous les ordres de gouvernement pour veiller à ce que les écoles soient sécuritaires pour les étudiants et tous les travailleurs du secteur de l'éducation.

Ce projet de loi ne nuit pas à la sécurité dans le système scolaire, mais il ne va pas très loin s'agissant des écoles, de la maternelle à la 12^e année.

Wade Chang: Ce sera ma dernière question.

Comment ce projet de loi peut-il permettre à nos collectivités d'intervenir plus efficacement quand la haine se manifeste, non seulement dans le cadre du système judiciaire, mais aussi par l'éducation et la prévention?

Cassandra Hallett: Un projet de loi, du point de vue des éducateurs, aura toujours ses limites. Cependant, si la société canadienne progresse en matière de condamnation de la haine sous toutes ses formes, cela rejallira sur les éducateurs et leurs étudiants, car notre société progressera dans ses efforts pour faire en sorte que les manifestations de la haine sous toutes ses formes, l'antisémitisme, la rhétorique anti-2ELGBTQ et ainsi de suite, ne sont pas acceptables.

Certes, une loi qui favorise la sécurité et la liberté pourrait être utile, mais en ce qui concerne les détails de l'aide que le projet de loi C-9 apportera dans les écoles, de la maternelle à la 12^e année, je pense qu'il faudra du temps pour voir comment cela se concrétisera.

Le président: Merci.

Wade Chang: Merci.

Le président: Il nous reste environ 10 minutes pour les questions, en commençant par M. Baber et ensuite M. Chang pour quatre minutes chacun, puis M. Fortin disposera de deux minutes pour conclure.

Roman Baber: Monsieur Sandler, je remercie mon ami le député Gunn de son échange avec vous au sujet de l'égalité face à la primauté du droit. Tous les dimanches, dans ma circonscription de North York, des voyous se présentent portant des keffiehs et appellent à l'intifada. La traduction principale du mot « intifada » est la résistance violente, mais aucune arrestation ne s'ensuit.

Permettez-moi de vous poser une question. Croyez-vous que d'appel à l'intifada dans une rue canadienne constitue une incitation à la violence?

Mark Sandler: Je crois que c'est tout à fait possible de la considérer comme telle. La seule raison pour laquelle j'ai émis une réserve, c'est que j'ai été formé à toujours demander à la police d'examiner l'ensemble des circonstances et des mots utilisés pour déterminer si l'intention requise existe, mais c'est tout à fait possible, surtout si ces appels sont associés à d'autres propos qui sont clairement des appels au génocide ou des manifestations de haine.

Roman Baber: Si parmi ces individus se trouve une personne déguisée qui joue le rôle de Yahya Sinwar, le cerveau de l'attaque du 7 octobre, considéreriez-vous que ces appels à l'intifada sont une incitation à la violence?

Mark Sandler: Je me suis déjà exprimé pour dire que certaines des manifestations que vous décrivez ont franchi la ligne du discours haineux.

• (1820)

Roman Baber: Pourtant, la police de Toronto n'a procédé à aucune arrestation.

Mark Sandler: Il a été très difficile d'aborder des situations qui ne correspondaient pas aux formes traditionnelles de haine.

Si vous examinez une situation qui se trouve à la croisée entre l'antisionisme et l'antisémitisme, il est indispensable de bien comprendre ce qui est dit et de savoir quand on franchit le seuil de la haine. Quand les gens scandent que tous les sionistes sont méchants, génocidaires et racistes, sans distinction, cela devient un discours haineux. C'est très différent d'une critique d'Israël, de sa conduite, de ses politiques, de son gouvernement et ainsi de suite. Ces distinctions doivent être mieux comprises.

Roman Baber: Monsieur Sandler, accordons-nous le droit d'être poliment en désaccord. Tout ce que je demande, c'est l'égalité face à la primauté du droit, et ce n'est malheureusement pas le cas dans ce contexte. Nous entendons un silence assourdissant de la part de mes amis libéraux à ce sujet. Le projet de loi ne fait rien pour régler ce problème, car tout cela est déjà contraire au Code criminel.

Je vous ai entendu dire dans votre déclaration préliminaire que vous étiez déçu que la promotion délibérée du terrorisme n'ait pas été incluse dans ce projet de loi. J'aimerais profiter de l'occasion pour vous rappeler que l'ancien gouvernement conservateur avait inscrit la promotion du terrorisme dans le Code criminel au titre d'infraction criminelle et qu'en 2017, le gouvernement libéral de Justin Trudeau a affaibli cette loi et en a même abrogé certaines parties, l'amenant à n'être plus qu'une infraction d'incitation au terrorisme.

Parlez-nous un peu de la promotion délibérée du terrorisme. Que faudrait-il ajouter? Croyez-vous que ce projet de loi résistera à un examen constitutionnel s'il est formulé correctement?

Mark Sandler: Je ne doute pas qu'il résistera à un examen constitutionnel parce que j'ai rédigé le projet de loi pour l'étude du Comité. Cela figure dans mon mémoire. J'ai utilisé des mots qui sont protégés par la Constitution, soit « fomenter volontairement », puis au lieu de « haine contre un groupe identifiable », « lutter contre les activités terroristes ou les activités d'un groupe terroriste », les deux expressions « activités terroristes » et « groupe terroriste » sont déjà définies dans le Code criminel. À mon avis, il ne peut y avoir de protection constitutionnelle pour la fomentation volontaire d'activités terroristes ou les activités d'un groupe interdit en vertu du Code criminel.

us pouvez regarder mes observations écrites pour trouver une partie de la formulation. À mon avis, cela réglerait un certain nombre de problèmes qui existent actuellement.

Roman Baber: Pouvez-vous nous donner un exemple?

Mark Sandler: Oui, quand il y a débat pour savoir s'il s'agit de promotion délibérée contre un groupe identifiable, à savoir les juifs ou les Israéliens, plutôt que de discours politiques contre le sionisme, cela ne devrait pas être l'angle de vue adopté de façon systématique. Il faudrait se demander s'il s'agit de promotion d'activités terroristes. Cela permettrait de trouver le bon angle d'attaque dans certains de ces cas.

Le président: Merci, monsieur Sandler.

Madame Dhillon, vous avez quatre minutes.

Anju Dhillon: Mes questions s'adresseront à M. Silver.

Tout d'abord, merci beaucoup de votre incroyable témoignage aujourd'hui. Vous avez abordé en détail quelque chose qui n'avait pas encore été mentionné, c'est-à-dire qu'il faut des mots. Il faut de la littérature et de la propagande haineuses pour commencer quelque chose, et vous avez donné les exemples de l'Holocauste et du génocide rwandais. C'était très important pour le travail que nous faisons ici aujourd'hui.

Ce ne sont pas 10 ou 15, mais bien 6 millions de membres de la communauté juive qui ont été victimes de l'Holocauste. Tout cela a commencé par des mots, et je vous remercie infiniment de l'avoir souligné aujourd'hui.

Lors de la comparution du groupe précédent, je partageais votre point de vue. Des symboles sont utilisés pour souligner ces idées, comme le symbole nazi et le drapeau confédéré. Ces symboles ont été utilisés pendant le convoi ici même, à Ottawa, notamment le drapeau confédéré, le drapeau canadien accroché à l'envers et le sigle nazi peint sur le drapeau canadien. Des députés conservateurs servaient du café et des beignes à ces gens.

Une voix: Ce n'est pas vrai.

Anju Dhillon: Tout ce qui s'est passé avait pour but d'intimider et de harceler les citoyens. C'était une attaque contre la démocratie.

Pouvez-vous nous parler davantage des mots haineux, de la propagande et de la littérature haineuse, que vous avez mentionnés dans votre déclaration préliminaire?

Brandon Silver: Sans vouloir me prononcer sur un cas particulier au Canada, le projet de loi lui-même est extrêmement important pour identifier des symboles précis qui sont utilisés dans la promotion délibérée de la haine. Il s'agit d'une mesure législative élégante et très précise qui s'attaque à un problème croissant.

Nous constatons que l'incitation dont vous avez parlé avec tant d'éloquence sous-tend les attaques contre les minorités vulnérables. Ces manifestations haineuses auxquelles le député Fortin a fait allusion sont souvent accompagnées de symboles très précis qui ont un contexte particulier et un objectif précis et délibéré, à savoir intimider les minorités vulnérables et veiller à ce que certains Canadiens n'aient pas un accès égal à leurs lieux de culte, à leurs écoles et à leurs centres communautaires, de sorte qu'ils ne peuvent pas vivre pleinement et équitablement leur vie de Canadiens. Ces symboles font partie de ce processus, et le projet de loi dont nous sommes saisis met l'accent là-dessus, ce qui est très important.

• (1825)

Anju Dhillon: Merci infiniment.

Je vais manquer de temps. Rapidement, il a été question de l'agression d'une personne à cause de son apparence.

Par ailleurs, il y a des gens qui nient l'Holocauste et ils le font au nom de la liberté d'expression. Brian Mulroney a dit quelque chose de très intéressant en 2023:

[Dans] le sillage de l'Holocauste [...] des pare-feu ont été érigés et les feux de l'antisémitisme ont été pendant un certain temps réduits à des braises scintillantes. Mais ces pare-feu, affaiblis par le passage du temps et la négligence volontaire, ont été contournés. Revêtus de la protection de la liberté d'expression, alimentés par la haine et alimentés par l'oxygène d'Internet et des médias sociaux, ces incendies sont devenus incontrôlables.

Cela s'applique dans ce contexte, mais croyez-vous que cela s'applique à d'autres contextes qui concernent des minorités et des gens de la communauté LGBTQ? Pensez-vous que ces incendies seront rallumés une fois de plus et constatez-vous l'érosion lente des libertés civiles et la violation de tous les droits de ceux qui sont vulnérables?

Le président: Nous n'aurons pas le temps d'écouter la réponse, monsieur Silver.

Anju Dhillon: Pouvez-vous répondre par écrit, s'il vous plaît?

Le président: Ce serait acceptable pour nous.

Anju Dhillon: Merci.

[Français]

Le président: Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Madame Hallett, j'ai seulement deux minutes de temps de parole, mais je vous les accorde.

J'aimerais que vous nous parliez de l'effet des symboles haineux sur les enfants et les enseignants dans nos écoles.

J'aimerais, si possible, que vous fassiez la distinction entre les types de symbole, par exemple les symboles identifiant une organi-

sation criminelle ou une organisation terroriste, ou toute autre forme de symbole.

Pouvez-vous nous dire, en deux minutes, quel effet ont ces symboles sur les enfants et les enseignants dans nos écoles?

Cassandra Hallett: Malheureusement, partout au pays, on voit une augmentation de la violence et des agressions dans les écoles, surtout au niveau élémentaire. Parmi nos recherches pancanadiennes, on voit que des symboles et des idées provenant notamment des réseaux sociaux influencent négativement les élèves, de sorte que certains ne se sentent pas à l'aise et en sécurité dans leur école, ou que d'autres sentent qu'ils pourraient être plus agressifs s'ils voyaient des symboles...

Rhéal Éloi Fortin: En quelques secondes, avez-vous des exemples précis sur ces symboles?

Cassandra Hallett: Oui.

Rhéal Éloi Fortin: Par exemple, on sait qu'il y avait des t-shirts avec des inscriptions appuyant les Hells Angels. Les drapeaux du Hamas...

Cassandra Hallett: Au Nouveau-Brunswick, des cartes envoyées par la poste contenaient des symboles et des messages qui étaient clairement contre la communauté 2SLGBTQ. Cela a eu un effet très négatif pour les élèves. Il y a d'autres exemples, partout au pays, dont on pourrait parler.

Rhéal Éloi Fortin: Merci beaucoup.

Le président: Merci.

[Traduction]

Je remercie tous les témoins. Cela a été très utile au Comité. En effet, ce qui a été dit va probablement se traduire dans notre rapport sur le projet de loi. J'aimerais profiter de l'occasion, à titre de président, pour vous remercier tous de votre témoignage d'aujourd'hui.

• (1830)

Andrew Lawton: Avant de laisser partir les témoins, monsieur le président, je tiens à dire que j'ai manqué de temps avant de pouvoir passer aux professeurs Butler et Kogan, mais j'ai l'impression qu'ils ont des choses à dire concernant le rapport du gouvernement sur l'antisémitisme dans les écoles de l'Ontario. J'aimerais simplement demander si nous pouvons leur permettre de fournir au Comité un mémoire écrit sur tout ce qu'ils souhaitent partager à ce sujet.

Une voix: Absolument.

Deidre Butler: Avec plaisir.

Andrew Lawton: Merci beaucoup.

Je voulais vous poser une question, mais j'ai manqué de temps.

Deidre Butler: Merci.

Le président: Merci.

Sur ce, je vous souhaite à tous un excellent vendredi et une excellente fin de semaine.

Allez les Jays!

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>